



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 16 JUIN 2014

SPECIAL N ° 6 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014108-0001 - Arrêté inter- préfectoral modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude	1
---	---

SUEDT

Arrêté N °2014129-0002 - Arrêté autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2014 au 14 août 2014 en zones sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures	6
--	---

Arrêté N °2014134-0002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de destruction d'espèces protégées sur le site de l'aéroport de Carcassonne.	17
--	----

Arrêté N °2014134-0003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de destruction animalière.	19
--	----

Arrêté N °2014141-0002 - Arrêté modifiant le titre et la composition de l'association intercommunale de chasse AUNAT - BESSEDE DE SAULT	20
---	----

Arrêté N °2014141-0011 - Arrêté autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Ribouisse	21
---	----

Arrêté N °2014142-0003 - Arrêté autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection du troupeau de Madame GIRBAL Danielle contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Ribouisse	24
---	----

Arrêté N °2014142-0004 - Arrêté autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Ribouisse	27
--	----

Arrêté N °2014148-0008 - Arrêté autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de monsieur Edgar JUIN contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de FENOUILLET DU RAZES	30
---	----

Arrêté N °2014163-0012 - Arrêté préfectoral N ° relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	33
---	----

Décision N °2014155-0016 - Décision n ° 2014/024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude	36
---	----

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Décision N °2014163-0014 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc- Roussillon	65
--	----

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014157-0001 - détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges en application des dispositions de la loi n ° 201-1563 du 16 décembre 2010

..... 113

Arrêté N °2014157-0002 - élection des représentants des communes et des EPCI à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

..... 116

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014135-0014 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de sites de Port La Nouvelle

..... 119



PREFET DE L'AUDE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté inter-préfectoral n° 2014108-0001
modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Basse Vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R.212-28 relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 portant fixation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-11-3580 du 15 novembre 2007, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

VU la demande en date du 24 juin 2013 du Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Aude en tant que structure porteuse du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude pour engager une procédure d'actualisation du périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) de la Basse Vallée de l'Aude en date du 19 février 2013 pour engager une procédure d'actualisation du périmètre de son SAGE ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des communes concernées par la proposition de modification du périmètre du SAGE, consultées par courrier du 15 juillet et du 8 novembre 2013 ;

VU les avis du Conseil Régional Languedoc-Roussillon et des Conseils Généraux de l'Aude et de l'Hérault consultés par courrier du 15 juillet et du 8 novembre 2013 ;

VU la délibération n° 2013-21 du 3 octobre 2013 par laquelle le Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée a émis un avis favorable sur le projet de modification du périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude ;

CONSIDERANT que certaines communes sont actuellement incluses en totalité dans le périmètre défini par l'arrêté de 2001 alors qu'elles ne sont en réalité concernées que partiellement par le bassin versant de la Basse Vallée de l'Aude,

CONSIDERANT que d'autres communes ne sont aujourd'hui pas incluses dans le périmètre défini par l'arrêté de 2001 alors qu'elles sont concernées, même si ce n'est que partiellement, par le bassin versant de la Basse Vallée de l'Aude,

CONSIDERANT que, à l'interface avec la mer Méditerranée, les limites du périmètre du SAGE ont été étendues afin d'inclure les eaux côtières définies par la Directive européenne Cadre sur l'Eau, à savoir 1 mille marin,

CONSIDERANT que le périmètre modifié proposé est cohérent avec le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée et s'appuie sur une logique hydrographique ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

A R R Ê T E N T

Article 1er :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude est délimité selon la liste des communes jointe en annexe du présent arrêté (communes en totalité ou partiellement concernées).

A l'interface avec la Mer Méditerranée, les limites du périmètre du SAGE sont arrêtées à celles des eaux côtières définies par la Directive européenne Cadre sur l'Eau à savoir 1 mille marin.

La carte jointe en annexe identifie les limites du périmètre.

Article 2 :

Le préfet de l'Aude est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude.

Article 3 :

L'arrêté inter-préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 portant fixation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et mis en ligne sur leur site Internet et sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau www.gesteau.eaufrance.fr

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des maires de l'Aude et de l'Hérault concernés par la modification du périmètre du SAGE, pour affichage en mairie.

Article 5 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté auprès du tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, un recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 6 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le Président de la C.L.E. du SAGE Basse Vallée de l'Aude, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 2 JUIN 2014

Montpellier le, - 2 JUIN 2014

Pour le Préfet de l'Aude
Le Secrétaire Général

Théo FIRC HON

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

07/06/2014

**Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014108-0001
délimitant le périmètre
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
de la Basse Vallée de l'Aude**

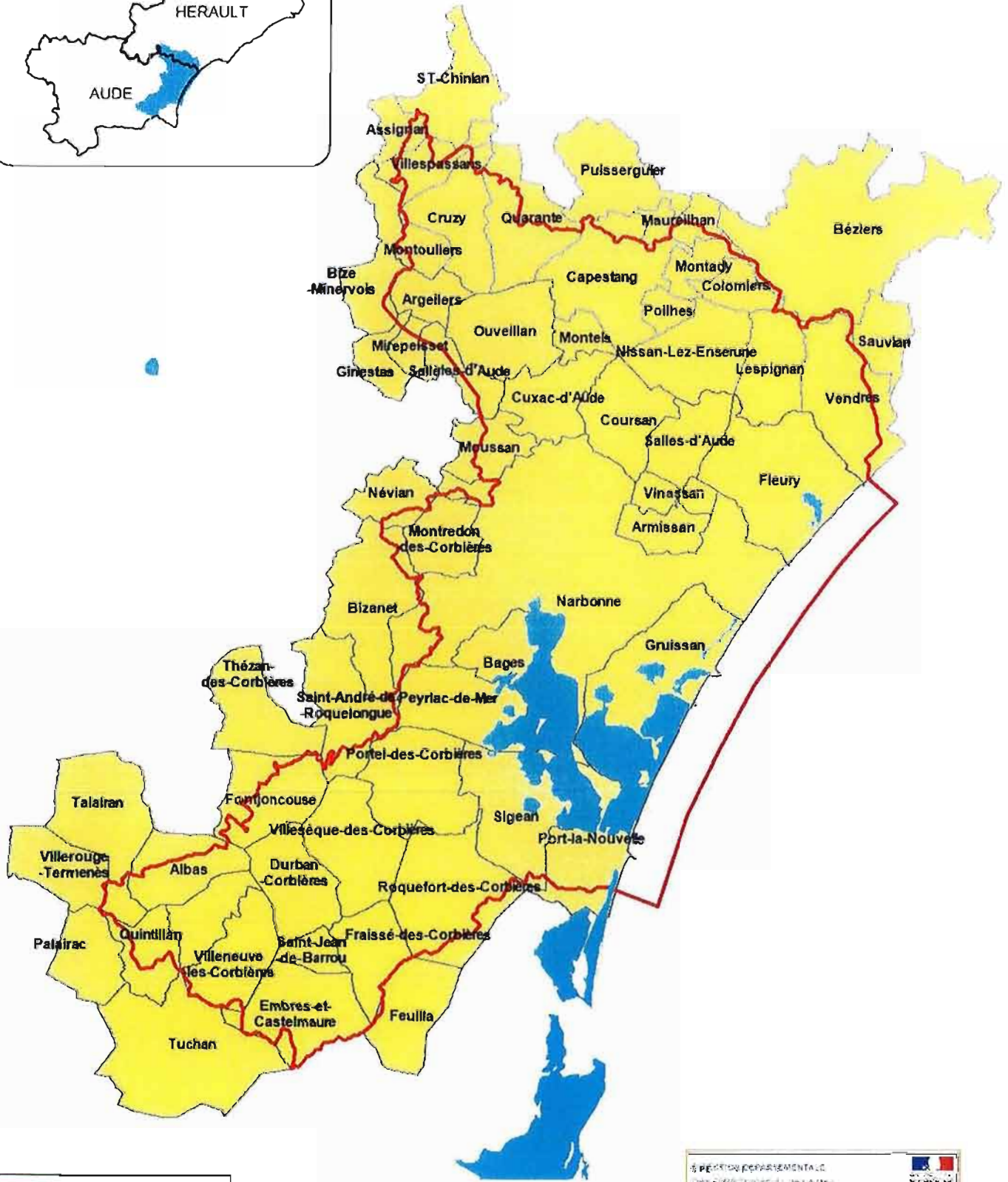
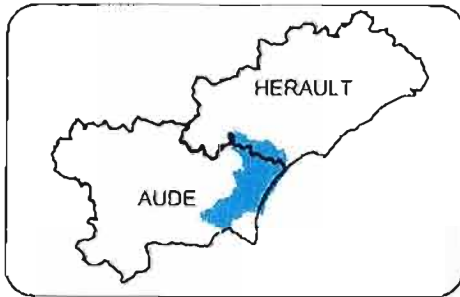
Liste des communes incluses en totalité dans le périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude :

Département de l'Aude (14 communes)	Département de l'Hérault (3 communes)
ARMISSAN BAGES CASCASTEL-DES-CORBIERES COURSAN CUXAC-D'AUDE DURBAN-CORBIERES FLEURY GRUISSAN OUVEILLAN PORTEL-DES-CORBIERES SAINT-JEAN-DE-BARROU SALLES-D'AUDE VILLESEQUE-DES-CORBIERES VINASSAN	MONTELS NISSAN-LEZ-ENSERUNE POILHES

Liste des communes incluses partiellement dans le périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude (les communes suivantes sont concernées pour la seule partie du territoire correspondant au bassin versant hydrographique) :

Département de l'Aude (27 communes)	Département de l'Hérault (15 communes)
ALBAS ARGELIERS BIZANET BIZE-MINERVOIS EMBRE-ET-CASTELMAURE FEUILLA FONTJONCOUSE FRAISSE-DES-CORBIERES GINESTAS MIREPEISSET MONTREDON-DES-CORBIERES MOUSSAN NARBONNE NEVIAN PORT-LA-NOUVELLE PALAIRAC PEYRIAC-DE-MER QUINTILLAN ROQUEFORT-DES-CORBIERES SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE SALLELES-D'AUDE SIGEAN TALAIRAN THEZAN-DES-CORBIERES TUCHAN VILLENEUVE-LES-CORBIERES VILLEROUGE-TERMENES	ASSIGNAN BEZIERS CAPESTANG COLOMBIERS CRUZY LESPIGNAN MAUREILHAN MONTADY MOUTOULIERS PUISSERGUIER QUARANTE SAINT-CHINIAN SAUVIAN VENDRES VILLEPASSANS

Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude



DÉPARTEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE
 Direction Départementale de l'Eau et de l'Assainissement
 DE L'AUDE

Mise à jour : 05/07/2013	Unité du Système d'Information Géographique : Ecartelle
Échelle : 1:400 000	

© 2013 Mairie de l'Aude - 340 000. Tous droits de reproduction réservés.



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014129-0002

autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2014 au 14 août 2014 en zones sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R 424-8;
VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 avril 2014;
Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les zones sensibles identifiées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan national de maîtrise des sangliers ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE :

ARTICLE 1

En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, il est fixé trois zones sensibles dans le département de l'Aude (liste des communes en annexe 1) :

- Montagne Noire.
- Val de Dagne, Corbières.
- Chalabrais, Malepère.

ARTICLE 2

Sur les communes intégrées dans ces trois secteurs, les détenteurs de droit de chasse, dont la liste apparaît en annexe 1, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1er juin 2014 au 14 août 2014, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'ONCFS (tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54, mel : sd11@oncfs.gouv.fr), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35, mel : fdca11@fdca.asso.fr) et, le cas échéant, de l'ONF (contacts en annexe 1). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

ARTICLE 3

Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (BAGES, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES et FITOU), ne pourront réaliser ces battues **que sur la partie de leur territoire situé à l'Ouest de cet axe autoroutier.**

ARTICLE 4

Sur les communes du département non listées mais limitrophes de ces trois secteurs, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

ARTICLE 5

Le détenteur de droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation des battues.

Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.

Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

ARTICLE 6

Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle.

Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur permis de chasser validé.

Le responsable de battue portera une attention particulière à la validité de ces pièces lors du changement de saison cynégétique au 1er juillet.

ARTICLE 7

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr), via internet, au soir du 14 août 2014.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **26 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2014129-0002

Coordonnées des agents ONF :

NUMERO	NOM, PRENOM	CONTACTS
1	SAUZEDE Terry	06 74 59 98 44 - 04 68 58 49 41
2	BERNARDI Lionel	06 27 22 86 08
3	LIBES Stéphane	06 42 62 27 68 - 04 68 70 08 17
4	COLOMINE Sébastien	06 71 11 14 23
5	TAPIN Jérémie	06 27 63 30 93
6	COMTE Henri	06 27 63 27 38 - 04 68 11 62 96
7	BOREL René	06 35 29 08 71 - 04 68 11 62 96
8	ROLLOT Jean-Luc	06 74 73 34 22
9	GAUDRIOT Sylvain	06 35 29 08 91 - 04 68 26 33 86
10	BARTHES Michel	06 20 63 01 02 - 04 68 11 62 96
11	FIOL Jean-Luc	06 71 66 74 19
12	ROUZOUL Olivier	06 10 44 32 54
13	ROBERT Régis	06 74 73 36 88
14	ROBERT Régis (intérim)	06 74 73 36 88
15	GARCIA Jean-Raymond	06 37 90 36 64
16	BRIEU Steve	06 27 22 86 26
17	LASSARTESSES Marc	06 35 29 09 42
18	RAULET jean-Marc	06 27 63 28 31

Chefs d'unités territoriales ONF :

NUMERO	UNITE TERRITORIALE	NOM, PRENOM	CONTACTS
19	LITTORAL-CORBIERES	PONTIE Gérard	06 11 16 00 54
20	OUEST AUDOIS	REGNY Gérald	06 11 20 43 13
21	PLATEAU DE SAULT	MICAUX Dominique	06 71 28 71 93
22	HAUTE VALLEE DE L'AUDE	FABRE Benoît	06 30 91 65 82

Liste des communes, des détenteurs de droits de chasse et n° agents ONF (si forêt gérée par ONF sur la commune) :

ZONE	COMMUNE	DETENTEUR DROITS DE CHASSE	N° AGENT ONF
Chalabrais Malepère	ALAIGNE	ACCA D'ALAIGNE	20
		PERILLOU JEAN - LES 4 VENTS	
	ALAIRAC	RALLYE DES COTES DE MALEPERE - DNE AYROLES	

	MEUTE DE LA MALEPERE	
	BARTHE HUBERT - DNE. DE GANES	
	ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE	
ALET LES BAINS	MARCHESI HELENE	
	ACCA D'ALET LES BAINS	
	RALLYE ST SALVAIRE	
	ASS DE CHAS PRIVEE DNE DE BRAU -	
ANTUGNAC	GAEC - DNE DE CAIRAC .	13
	AICA DE LA GARRIGUE	
ARZENS	ACCA D'ARZENS	20
	MARTY PATRICK - DNE DE BOUDET	
	RALLYE DES COTES DE MALEPERE	
	ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE	
	BENET OLIVIER - MONGONDAL	
BELLEGARDE DU RAZES	ACCA DE BELLEGARDE DU RAZES	
	LAURENT ANDRE - DNE DE DURAND	
BELVIANES ET CAVIRAC	AICA QUILLAN - BELVIANES	15
BOURIEGE	AICA DU PIC DE BRAU	
	LOFFENS WILFRIED, PAUL	
BOURIGEOLE	SOC. DE CHASSE BOURIGEOLE	
	RALLYE DES TROIS PLATEAUX -	
BRENAC	MARTY GERMAIN	11
	ACCA DE BRENAC	
CAMPAGNE SUR AUDE	ACCA DE CAMPAGNE SUR AUDE	
CASSAIGNES	ACCA DE CASSAIGNES	12
CASTELRENG	DE BURON-BRUEL NICOLE	
	SOC. DE CHASSE CASTELRENG	
CAUDEVAL	ACCA DE CAUDEVAL	
CHALABRE	SOC. DE CHASSE DE CHALABRE	
CONILHAC DE LA MONTAGNE	ACCA DE CONILHAC DE LA MONTAGNE	
CORBIERES	BENEDET FRANCIS	
	RALLYE DU SANGLIER DU VAL D'AMBRONNE - DNE DE L'AUTO	
COUIZA	AICA DU RALLYE DU PIC	13
	AICA DE LA GARRIGUE	
COURNANEL	ACCA DE COURNANEL	
	DE LATUDE -	
COURTAULY	GABRIEL DANIEL	
	ACCA DE COURTAULY	
COUSTAUSSA	AICA DU RALLYE DU PIC	
ESCUEILLEN	SOC. INTER ESCUEILLEN-STJUST BEL.	
ESPERAZA	AICA DU RALLYE DU PIC	15
FA	AICA DU FABY	15
FESTES ET ST ANDRE	BOUMAZA JACQUES	
	ASS DE CHASSE FONTRouGE -	
	SOC DE CHASSE DE FESTES ST ANDRE	

	RALLYE DES TROIS PLATEAUX - RODRIGUES SEBASTIEN	
GINOLES	ACCA DE GINOLES	13
GRANES	AICA GRANES - ST FERRIOL	13
GUEYTES ET LABASTIDE	ACCA DE GUEYTES ET LABASTIDE	
	LEDERER CHRISTIAN	
	COEFFARD PAUL	
LA BEZOLE	LES CHASSEURS DE LA BEZOLE	
LA SERPENT	SOC. DE CHASSE DE LA SERPENT	
LAVALETTE	ACCA DE LAVALETTE	20
LIGNAIROLLES	SOC. INTERCOM LIGNAIROLLES-SEIGNALENS	13
LUC SUR AUDE	AICA DE LA GARRIGUE	
MAGRIE	ACCA DE MAGRIE	
MAZEROLLES DU RAZES	ACCA DE MAZEROLLES	
	PRADIER ROGER - DNE. DE BRIEU	
MONTAZELS	AICA DE LA GARRIGUE	
MONTCLAR	ACCA DE MONTCLAR	
	ASS GG DE CEPIE - ARNAUTEILLE - GAURE	22
	CUCUILLERE JACKY - DNE DE MALFOUICH	
MONTGRADAIL	JAMMES CLÉMENT - DNE DE CAPIS	22
MONTHAUT	ASS. "DIANE DU CASSE	
	ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE -	
MONTJARDIN	ACCA DE MONTJARDIN	
	BOULBES JACQUES	
MONTREAL	ACCA DE MONTREAL	
	BELMAS SERGE - DNE STRICOU	
	FARAIL DANIEL - GFA-CARIGNON	
	MEUTE DE LA MALEPERE	10
	RAYNAUD GEORGES	
	RALLYE DES COTES DE MALEPERE	
GOYARD CLAUDE - DNE ST LOUP		
NEBIAS	ACCA DE NEBIAS	
	DE VILETTE H	11
PEYREFITTE DU RAZES	ACCA DE PEYREFITTE DU RAZES	
	JEAN JEAN-CLAUDE	
POMY	ACCA DE POMY	
PUIVERT	ROUSSEL ALAIN	
	NEGRE HERVE	
	KASIANOW ANDRE, JULES	13
	ACCA DE PUIVERT	
QUILLAN	AICA QUILLAN - BELVIANES	13
RENNES LE CHATEAU	AICA DU RALLYE DU PIC	13
RIVEL	DIANE DE SAINT BLAISE	
	ACCA DE RIVEL	13
	VIDAL GILBERT	
ROQUETAILLADE	ACCA DE ROQUETAILLADE	

	ROULLENS	ACCA DE ROULLENS	20	
		DURAND ROGER - DNE LACAUNE		
		CUCUILLERE JACKY - DNE DE BOULBONNE		
	ROUTIER	ACCA DE ROUTIER	22	
	ROUVENAC	AICA DU FABY	15	
	SEIGNALENS	SOC. INTERCOM LIGNAIROLLES-SEIGNALENS		
	SONNAC SUR L HERS	VERGNES PAUL	13	
		SOC. DE CHASSE DE SONNAC SUR L'HERS		
	ST BENOIT	SCI DE RAULET .		
		FERRIE THIERRY		
		INARD PIERRE		
		ACCA DE ST-BENOIT		
	ST COUAT DU RAZES	SOC. DE CHASSE DE ST COUAT DU RAZES		
	ST FERRIOL	AICA GRANES - ST FERRIOL	13	
	ST JEAN DE PARACOL	AICA DU FABY		
	ST JULIA DE BEC	AICA ST JULIA - ST LOUIS	15	
	ST JUST DE BELENGARD	RIEU DIDIER		
	ST JUST ET LE BEZU	ACCA DE ST JUST ET LE BEZU	13	
	ST LOUIS ET PARAHOU	AICA ST JULIA - ST LOUIS	13	
	STE COLOMBE SUR L HERS	BERDOUES PIERRE		
		ACCA DE STE COLOMBE-SUR-L'HERS		
		DIANE DE SAINT BLAISE		
	TOURREILLES	ACCA DE TOURREILLES		
	TREZIERIS	ACCA DE TREZIERIS		
	VERAZA	SOC. DE CHASSE DE VERAZA	13	
	VILLARZEL DU RAZES	ACCA DE VILLARZEL DU RAZES		
		MEUTE DE LA MALEPERE		
	VILLEFORT	RALLYE DES TROIS PLATEAUX - SOC. DE CHASSE DE CHALABRE	13	
	VILLELONGUE D'AUDE	FABRE JOSPEH - PINCARD PICARDELL		
		ELLIOTT MERVYN - DNE DE CAMMAS NOU		
Val de Dagne- Corbières	ALBAS	ACCA D'ALBAS	3	
	ARGELIERS	ACCA D'ARGELIERS	16	
	ARQUETTES EN VAL	ACCA D'ARQUETTES-EN-VAL		
	BAGES	ACCA DE BAGES	16	
	BIZANET	BANO ANTOINE		4
		TIREFORT PHILIPPE		
		GARCIA SERGE		
		ACCA DE BIZANET		
		GFA MARIE TERRAL .		
		DIANE DE FONTFROIDE - BIZANET- NARBONNE		
PAGOT ROGER,JOSEPH				
BIZE-MINERVOIS	AICA DU MINERVOIS	16		
BLOMAC	ACCA DE BLOMAC	17		
BOUTENAC	AICA BOUTENAC-FERRALS	3		

CAMPLONG D AUDE	AICA DU VAL D'ORBIEU	2
	SA CHÂTEAU DE VAUGELAS .	
CANET D'AUDE	ACCA DE CANET D'AUDE	
	SCEA CHATEAU FRONTARECHE	
CAPENDU	ACCA DE CAPENDU	
	AICA DE L'ALARIC	
CASCATEL DES CORBIERES	ACCA DE CASCATEL DES CBRES	
CAUNETTE SUR LAUQUET	ACCA DE CLERMONT SUR LAUQUET	8
CAUNETTES EN VAL	ACCA DE CAUNETTES EN VAL	2
CAVES	AICA DE SAUVEPLANE	5
CLERMONT SUR LAUQUET	ACCA DE CLERMONT SUR LAUQUET	8
COMIGNE	ACCA DE COMIGNE	17
COUSTOUGE	AICA ST VICTOR	3
CRUSCADES	ACCA DE CRUSCADES	
	GUALCO HENRI - CHATEAU L'ETANG	
CUCUGNAN	AICA CUCUGNAN-DUILHAC	1
DAVEJEAN	ACCA DE DAVEJEAN	1
DERNACUEILLETTE	ACCA DE DERNACUEILLETTE	1
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	AICA CUCUGNAN-DUILHAC	1
DURBAN CORBIERES	ACCA DE DURBAN	4
EMBRES ET CASTELMAURE	ACCA D'EMBRES - CASTELMAURE	1
FABREZAN	AICA DU VAL D'ORBIEU	3
FAJAC EN VAL	BENEDETTI ALAIN	
	AVELINES PAUL	
FERRALS LES CORBIERES	AICA BOUTENAC - FERRALS	3
FEUILLA	AICA DE SAUVEPLANE	5
FITOU	ACCA DE FITOU	5
FONTJONCOUSE	AICA ST VICTOR	3
FRAISSE DES CORBIERES	AICA DE SAUVEPLANE	4
GREFFEIL	ACCA DE GREFFEIL	8
JONQUIERES	AICA ST VICTOR	3
LABASTIDE EN VAL	AICA LACAMP	2
LADERN SUR LAUQUET	ACCA DE LADERN SUR LAUQUET	
	RALLYE DE LA VALLEE DU LAUQUET	
LAGRASSE	ACCA DE LAGRASSE	2
	CARBONNEAU ROGER	
LA PALME	ACCA DE LA PALME	
	AICA DE LA MER	
LEZIGNAN-CORBIERES	ACCA DE LEZIGNAN CORBIERES	
	TOURNIER - DOMAINE BELLEVUE	
LUC SUR ORBIEU	ACCA DE LUC SUR ORBIEU	3
MAILHAC	AICA DU MINERVOIS	
MAISONS	AICA DU TORGAN	1
MAS DES COURS	ACCA DE MAS DES COURS	8
MAYRONNES	AICA LACAMP	2

	SCI FORMES ET MONTAGNES -	
MIREPEISSET	ACCA DE MIREPEISSET	
MONTGAILLARD	AICA DU TORGAN	1
MONTIRAT	SHELLEY FRANCK	
	GFA DES COTEAUX DE MONTIRAT -	
	GRANIER ANDREE	
	ACCA DE MONTIRAT	
MONTLAUR	AICA DE L'ALARIC	2
MONTREDON CORBIERES	ACCA DE MONTREDON CORBIERES	4
	AICA DU SUD	
MONTSERET	ACCA DE MONTSERET	
MONZE	ACCA DE MONZE	
NEVIAN	ACCA DE NEVIAN	
	BARSALOU ERIC - DNE DE VILLENOUVETTE	
ORNAISONS	ACCA D'ORNAISONS	4
PADERN	ACCA DE PADERN	1
PALAIRAC	ACCA DE PALAIRAC	1
PALAJA	ACCA DE PALAJA	
	ASS; LA CHASSERAIE - II -	
PAZIOLS	ACCA DE PAZIOLS	1
PEYRIAC DE MER	ACCA DE PEYRIAC DE MER	
PORTEL DES CORBIERES	ROQUES JEAN-MARIE	4
	ACCA DE PORTEL	
POUZOLS MINERVOIS	AICA DU MINERVOIS	16
PRADELLES EN VAL	AICA DE L'ALARIC	2
	ACCA DE MONZE PRIV	
	BARTHES JEAN-MICHEL	
QUINTILLAN	ACCA DE QUINTILLAN	1
RIBAUTE	AICA DU VAL D'ORBIEU	2
RIEUX EN VAL	AICA LACAMP	2
ROQUEFORT DES CORBIERES	ACCA DE ROQUEFORT DES CRES	5
SERVIES EN VAL	AICA LACAMP	
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	ACCA DE ST ANDRE-ROQUELONGUE	4
ST HILAIRE	ACCA DE ST HILAIRE	20
	SCEA DNE. DE LA CROIX DE BARRIS	
	SANMARTIN RAYMOND - DNE DE PECH	
ST JEAN DE BARROU	ACCA DE ST JEAN DE BARROU	4
ST MARTIN DES PUIITS	AICA VENTO FARINO	
ST PIERRE DES CHAMPS	ACCA DE ST PIERRE DES CHAMPS	2
	AICA LA PIERRE DROITE	
SIGEAN	ACCA DE SIGEAN	5
TALAIRAN	AICA LA PIERRE DROITE	3
TAURIZE	AICA LACAMP	
THEZAN DES CORBIERES	CILIA CHRISTOPHER	3

	NUTTER G. - DNE ST JACQUES D'ALBAS	
	COMBELERAN T. - DNE DE BORIE NEUVE	
	GFA DE RUSSOL	
	RALLYE DE LA BETE NOIRE - NAUCADERY	
LES BRUNELS	MOLINIER HERVE	
	ACCA DES BRUNELS	
LESPINASSIERE	ACCA DE LESPINASSIERE	18
MONTOLIEU	ACCA DE MONTOLIEU	
	LAFFONT GILBERT	
	DOUCE GUY	
	BERTRAND REGIS	
	AMALRIC CYRIL	
MOUSSOULENS	VERGE MARCEL	
	STE DE CHAS. MILITAIRE - 4RE	9
	ACCA DE MOUSSOULENS	
PRADELLES CABARDES	ORTIZ GUY	
	IMART BENOÎT	
	ACCA DE PRADELLES CABARDES	6
	PUECH ROGER	
SAISSAC	ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY -	
	ACCA DE NARBONNE -	
	ESCANDE PAUL	
	SARI JACQUES	
	ASS. LES HAUTS DE SAISSAC .	
	PORTAL NORBERT	
	MAIRIE DE SAISSAC -	9
	ASS. LES HAUTS DE SAISSAC .	
	SQUIZZATO ET FILS	
	SARL LES CHASSES DU COLOMBIER -	
	AZEMA FRANCIS	
GRAPPIN JEAN-LOUIS		
ST DENIS	ASS. LES HAUTS DE SAISSAC .	
	ACCA DE ST DENIS	9
VENTENAC CABARDES	ACCA DE VENTENAC CABARDES	
	ROQUIER ALEXANDRE	9
VERDUN EN LAURAGAIS	ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY -	
	DENYS PHILIPPE	
	ACCA DE VERDUN-LAURAGAIS	
	TRINQUELLE MARC	
	D'AURIAC BERTRAND	
	GPT FONCIER RURAL DE FAJOLLE -	
	GOTTI GABRIEL, MARIE	
JALBAUD HUBERT, CYPRIEN		
VILLARZEL CABARDES	ACCA DE VILLARZEL CABARDES	
	PUJOL ANDRE - PLATEAU DU BAS	
VILLENEUVE MINERVOIS	ACCA DE VILLENEUVE MINERVOIS	

		DIANE DE LA BOUÏCHE - THEZAN	
		ACCA DE MONTSERET PRIV	
		AMICALE DES CHAS. DE FONTFROIDE	
		ACCA DE THEZAN	
		SOLER CLAUDE	
	TOURNISSAN	ACCA DE TOURNISSAN	2
	TREILLES	ACCA DE TREILLES	5
	TUCHAN	ACCA DE TUCHAN	1
	VILLAR EN VAL	AICA LACAMP	8
	VILLENEUVE LES CORBIERES	ACCA DE VILLENEUVE-LES-CRES	1
	VILLESEQUE DES CORBIERES	ACCA DE VILLESEQUE DES CRES	4
	VILLETRITOULS	AICA LACAMP	
	ST LAURENT LA CABRERISSE	AICA DU PIC DE BRAU	
Montagne Noire	ARAGON	CARAYOL CLAUDE - MICHEL	9
		ASS CHAS VALLEE ALZEAU/VERNASSONNE -	
		ACCA D'ARAGON	
	BROUSSES ET VILLARET	ACCA DE BROUSSES-VILLARET	9
	CABRESPINE	ASS.DE CHA. PRIVEE DE CABRESPINE	6
		ACCA DE CABRESPINE	
	CASTANS	AICA SERREMIJEANNE	6
		ACCA DE CASTANS	
	CENNE MONESTIES	ACCA DE CENNE MONESTIES	10
		ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY -	
	CITOU	ACCA DE CITOU	18
	CUXAC CABARDES	ACCA DE CUXAC CABARDES	7 et 9
		BONNEVILLE ALAIN	
		STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE -	
	FONTIERS CABARDES	ACCA DE FONTIERS CABARDES	9
	FRAISSE CABARDES	ACCA DE FRAISSE CABARDES	9
		BRU BERNARD	
	ISSEL	GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS .	
		SCEA DE LA BORDE .	
		ACCA D'ISSEL	
	LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	SOC. DE LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	7
	LABECEDE LAURAGAIS	GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS .	
CALASTRENC RENE			
GOTTI GABRIEL, MARIE			
ESTEVE JEAN-LOUIS			
LACOMBE	ACCA DE LACOMBE	9	
	ACCA ST DENIS		
	MAIRIE FONTIES CABARDES		
LAPRADE	SOC. DE CHASSE DE LAPRADE		
LAURE MINERVOIS	ACCA DE LAURE MINERVOIS	10	
	MENARD J.F. - DNE DE BUADELLE		

		POUDOU ALAIN - PECH IMBERT	
	VILLESPIY	ACCA DE VILLESPIY	



Préfecture de l'Aude

**Arrêté Préfectoral n° 2014134-0002 portant autorisation de destruction
d'espèces protégées sur le site de l'aéroport de Carcassonne.**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU la demande de Monsieur Christian LANOY, directeur de l'Aéroport de Carcassonne, du 27 janvier 2014

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 5 mai 2014,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

Considérant que les moyens de prévention connus ont été explorés en vain,

ARRETE :

ARTICLE 1

Pour assurer la sécurité aérienne, la direction de l'Aéroport de Carcassonne est autorisée jusqu'au 31 décembre 2014 à faire procéder sur l'emprise de cet aéroport à la destruction par tir les animaux d'espèces protégées suivantes selon les quotas ainsi définis :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : deux spécimens (2)
- Buse variable (*Buteo buteo*) : un spécimen (1)

ARTICLE 2

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'Aéroport de Carcassonne, Monsieur Patrick REVEL. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier de l'Aéroport de Carcassonne s'attachera à mettre en œuvre des mesures de dissuasion.

ARTICLE 3

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs qui disposent des habilitations nécessaires à ce type de mission, nommés ci-dessous : Lionel LECONTE, Jérôme LE ROY, Joël BOUSQUET, Laurent BOUSQUET, Jean-Michel CHAUSSARD, Arnaud ANDRIEUX, Stéphane COLLIGNON, Gautier LABATUT, Xavier ROUGER, Régis BOURGUET, Alain CALAS et Stéphane REDON.

ARTICLE 4

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée.

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront placés en sacs plastique dans un congélateur dédié avant départ pour l'équarrissage.

L'autorisation de destruction ainsi que les habilitations seront présentées à toutes réquisitions des services de contrôle.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction définitive d'espèces protégées seront adressés à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude. Ceux-ci seront adressés avant le 15 Janvier 2015.

ARTICLE 6

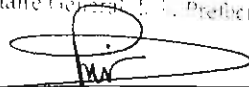
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Aéroport de Carcassonne, le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Le Maire de la commune de Carcassonne, au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude et au directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude .

Fait à Carcassonne, le 20 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Préfecture de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2014134-0003 portant autorisation de destruction animalière.

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
VU la demande d'autorisation de destruction d'espèces non protégées mettant en péril la sécurité aérienne, présentée par Monsieur le Directeur de l'Aéroport de Carcassonne en date du 27 janvier 2014,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'Exploitant de l'Aéroport de Carcassonne est autorisé à détruire sur la zone réservée de l'Aéroport interdite au public et protégée par une clôture durant l'année 2014 les animaux d'espèces gibiers suivants :

- Pigeons bisets
- Etourneaux sansonnets
- Perdrix rouge
- Vanneaux huppés
- Lapins de garennes

ARTICLE 2

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs nommés ci-dessous :

Lionel LECONTE, Jérôme LE ROY, Joël BOUSQUET, Laurent BOUSQUET, Jean-Michel CHAUSSARD, Arnaud ANDRIEUX, Stéphane COLLIGNON, Gautier LABATUT, Xavier ROUGER, Régis BOURGUET, Alain CALAS et Stéphane REDON.

ARTICLE 3

Un bilan annuel sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires – 105 Boulevard Barbès- 11838 CARCASSONNE Cedex 9, avant le 15 janvier 2015, dans lequel devront apparaître tant les résultats que les méthodes employées.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **20 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Arrêté n° 2014141-0002
modifiant le titre et la composition de l'association intercommunale de chasse
AUNAT - BESSEDE DE SAULT

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2014-020 du 04/04/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU l'arrêté du 27 juillet 2001 portant agrément de l'**AICA de AUNAT - BESSEDE DE SAULT** ;
VU la demande d'adhésion présentée par l'association communale de chasse agréée de **RODOME** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de **AUNAT - BESSEDE DE SAULT** prend le titre d'association intercommunale de chasse **DU PETIT PLATEAU DE SAULT**.

ARTICLE 2 :

La composition de l'association intercommunale de chasse **DU PETIT PLATEAU DE SAULT** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 3 :

L'association intercommunale de chasse **DU PETIT PLATEAU DE SAULT** est constituée des ACCA de : **AUNAT, BESSEDE DE SAULT** et de **RODOME** .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **AUNAT, BESSEDE DE SAULT** et de **RODOME** par les soins des maires.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2014141-0011

autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014127-0005 du 7 mai 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 7 au 21 mai 2014 ;

Vu la demande en date du 20 mai 2014, par laquelle Madame Josiane MANDICOURT souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- retour en bergerie la nuit,
- surveillance accrue du troupeau.

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup ont été mises en œuvre par les lieutenants de louveterie entre le 7 mai 2014 et le 21 mai 2014 et que depuis le 7 mai 2014 Madame MANDICOURT a installé un système d'effarouchement sonore et lumineux CERBERE.

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Josiane MANDICOURT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Madame Josiane MANDICOURT délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. SERREL Rémi : N° permis de chasser : 09-02-1960
- M. CAMBOU Alain : N° permis de chasser : 11-01-13850
- M. RAYNIE Didier : N° permis de chasser : 11-01-10467
- M. DELPECH Alain : N° permis de chasser : 31-1-33326
- M. DELPECH Didier : N° permis de chasser : 11-01-10819
- M. DELPECH Luc : N° permis de chasser : 11-01-14334

Toutefois le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Josiane MANDICOURT, au lieu-dit Nouvel, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie C1 ou D1a mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MANDICOURT informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MANDICOURT informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 MAI 2014


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2014142-0003

autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection du troupeau de Madame GIRBAL Danielle contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014073-0016 du 14 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 15 au 21 mars 2014 et l'arrêté préfectoral n°2014080-0017 du 21 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 21 mars au 4 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014126-0017 du 7 mai 2014, autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame GIRBAL Danielle contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu la demande en date du 27 mai 2014, par laquelle Madame Danielle GIRBAL souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense avec une arme à canon rayé;

Considérant que Madame GIRBAL a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans un enclos électrifié de deux mètres de hauteur,

- surveillance accrue du troupeau durant la journée.

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup ont été mises en oeuvre par les lieutenants de louveterie entre le 15 mars 2014 et le 4 avril 2014 et que, par ailleurs, Madame GIRBAL a installé un système d'effarouchement sonore et lumineux CERBERE.

Considérant que Madame GIRBAL a mis en oeuvre des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse entre le 7 mai et le 27 mai 2014 ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Madame GIRBAL a été attaqué dans la nuit du 15 au 16 mai 2014, et que cette attaque a occasionné la perte d'une brebis ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame GIRBAL par la mise en oeuvre de tirs de défense avec une arme à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Danielle GIRBAL est autorisée à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Madame Danielle GIRBAL délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. VALLES Eric : N° permis de chasser : 11-01-16496
- M. CALMON Nicolas : N° permis de chasser : 11-01-17031
- M. MADELEINE René : N° permis de chasser : 11-26-19318
- M. CATHALA François : N° permis de chasser : 09-02-7734

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Danielle GIRBAL, au lieu-dit La Coume, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mai 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2014142-0004

autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection du troupeau de Madame MANDICOURT Josiane contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014127-0005 du 7 mai 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 7 au 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014141-0011 du 21 mai 2014, autorisant les tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame Josiane MANDICOURT contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu l'arrêté préfectoral n°2014142-0003 du 27 mai 2014, autorisant les tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection du troupeau de Madame Danielle GIRBAL contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu la demande en date du 21 mai 2014, par laquelle Madame Josiane MANDICOURT souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense avec une arme à canon rayé ;

Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre les mesures de protection contre la

prédation du loup suivantes :

- retour en bergerie la nuit,
- surveillance accrue du troupeau.

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup ont été mises en œuvre par les lieutenants de louveterie entre le 7 mai 2014 et le 21 mai 2014 et que depuis le 7 mai 2014 Madame MANDICOURT a installé un système d'effarouchement sonore et lumineux CERBERE.

Considérant que le troupeau de Madame MANDICOURT se situe à proximité du troupeau de Madame GIRBAL, auquel il a été accordé une dérogation pour mettre en œuvre des tirs de défense par arrêté préfectoral n°2014142-0003 du 27 mai 2014.

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame MANDICOURT, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Josiane MANDICOURT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014141-0011 du 21 mai 2014, autorisant les tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Madame Josiane MANDICOURT contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

ARTICLE 2 : Madame Josiane MANDICOURT délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. SERREL Rémi : N° permis de chasser : 09-02-1960
- M. CAMBOU Alain : N° permis de chasser : 11-01-13850
- M. RAYNIE Didier : N° permis de chasser : 11-01-10467
- M. DELPECH Alain : N° permis de chasser : 31-1-33326
- M. DELPECH Didier : N° permis de chasser : 11-01-10819
- M. DELPECH Luc : N° permis de chasser : 11-01-14334

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Josiane MANDICOURT, au lieu-dit Nouvel, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires

mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MANDICOURT informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Josiane MANDICOURT informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 mai 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

ARRETE n° 2014148-0008

autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Monsieur JUIN Edgard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Hounoux et Fenouillet-du-Razès.

LE PREFET DE L'AUDE

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014073-0016 du 14 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 15 au 21 mars 2014 et l'arrêté préfectoral n°2014080-0017 du 21 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 21 mars au 4 avril 2014;

Vu la demande du 27 mai 2014 par laquelle Monsieur Edgard JUIN souhaite obtenir une reconduction d'une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014090-0007 du 1er avril 2014 et n°2014100-0007 du 10 avril 2014 autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Monsieur JUIN Edgard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Hounoux et Fenouillet-du-Razès ;

Considérant que Monsieur JUIN Edgar a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans la bergerie,

- surveillance accrue du troupeau durant la journée ;

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup ont été mises en œuvre par les lieutenants de louveterie ainsi que par la mise en place de dispositif Cerbère ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau de Monsieur JUIN par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur JUIN Edgard est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Monsieur JUIN Edgard délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. DE LA FOATA Joël : permis de chasser n° 2A-1-4046
- M. MARTY Sabin : permis de chasser n° 11-02-00624
- M. MARTY Grégory : permis de chasser n° 11-01-16240
- M. BERTRAND Bruno : permis de chasser n° 11-02-06394

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur JUIN Edgard, au sein du domaine de Toscane, situé sur les communes d'Hounoux et Fenouillet-du-Razès.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3 pendant une période de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie C1 ou D1a mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JUIN Edgard informera sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JUIN Edgard informera sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou si un loup est détruit dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28/05/14

Le Directeur Départemental
des Territoires ~~et de~~ la Mer

~~Jean-François~~ DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
PSR
Réf.

Affaire suivie par : Delphine Gonzalez
☎ 04 68 10 31 43

Arrêté préfectoral N° 2014163-0012

relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la décision N°2014 2014-020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 4 avril 2014, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** les avis favorables des Préfets des Départements de l'Aveyron, la Haute Garonne, l'Hérault et du Tarn et Garonne

Vu la demande de la société VIGOUROUX Transports S.A.S .

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société VIGOUROUX Transports S.A,S sise : Rue André Citroën 11210 Port la Nouvelle qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, de l'Hérault et du Tarn et Garonne.

Cette autorisation est accordée pour les samedis 19 juillet 2014, 26 juillet 2014, et les samedis 2, 9 et 16 août 2014

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant le transport de carburants pour alimenter les stations services situées sur autoroutes.

Article 3 :

Cette dérogation est valable pour la nature , le trajet et les véhicules suivants :

- Transport autorisé ou nature du chargement : Carburants
- Lieu de départ : dépôt de Port la Nouvelle
- Destination ou zone d'intervention : stations services sur autoroutes
- Immatriculation : BX 257 KM , BX 107 TG, CC 738 JP .

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Carcassonne le 12 juin 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract scribble followed by a long horizontal line extending to the right.

Delphine GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

**Décision n° 2014/024 donnant subdélégation de signature à
certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des impôts,

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial,

VU le livre des procédures fiscales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,

les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III,

VU la loi n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA,

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15,

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2006-975 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mai 2013 nommant M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB),

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0008 du 4 janvier 2010 relatif à liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014142-0006 du 2 juin 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

SUR proposition du secrétaire général,

D E C I D E :

SECTION 1 : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1 :

En l'absence ou empêchement de Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude Adjoint et directeur des services aménagement territoriaux.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014087-003 du 1^{er} avril 2014, sont exclues de la présente délégation les décisions et les actes réservés au Préfet :

- Relevant des dispositions générales suivantes :
 - Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
 - Les arrêtés préfectoraux de portée générale intéressant le département,
 - La constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquêtes institués par des textes législatifs ou réglementaires, hors commissions et instances internes associant les représentants du personnel,
 - Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
 - Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
 - Les correspondances et les décisions adressées aux ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice, Présidents du Conseil Général et Conseil Régional, Préfets de département,

- Relevant des dispositions particulières suivantes :
 - Les dispositions listées en annexe 1 du présent arrêté.

- Relevant des dispositions juridiques suivantes :
 - Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
 - Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE et FONCTION	DOMAINES
VENOUX Nicolas	Attaché administratif principal Secrétaire Général	Toutes délégations du domaine 1. Pour les permanences, 2 b 2, 2 b 4.
BERTRAND Pascal	Attaché administratif Secrétaire général adjoint	Toutes délégations du domaine 1.
JOUIN Véronique	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité Budget, comptabilité et logistique	1c.
CARAYOL Anne	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle Chef de l'Unité Ressources Humaines et Formation	1 a 1 à 1a 34.
KLEIN Sabrina	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C ; toutes les délégations des domaines 2, 6, 7, 9 et 17. Pour les permanences, 2 b 2, 2 b 4
BORTOLOTTI Frédéric	Délégué du permis de conduire et de la Sécurité routière Chef de l'unité éducation routière	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C.
MATHIEU-SUBIAS Hélène	Ingénieur des TPE Chef de l'unité gestion des risques majeurs	toutes délégations du domaine 17.
PRESTAT François	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement	toutes délégations du domaine 17.

	<p>Chef de l'unité prévention des risques majeurs</p>	
GONZALEZ Delphine	<p>Technicien supérieur en chef du développement durable</p> <p>Chef de l'unité sécurité routière</p>	2 b 2.
VIARD Mathieu	<p>Technicien supérieur principal du développement durable</p>	2 b 2.
DEFOS Stéphane	<p>Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts</p> <p>Chef du Service Environnement, Urbanisme et Développement du Territoire</p>	<p>1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 b 3, 4 b 4, 4 b 5, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 4 d 1, 4 d 2, 4 e, 4 g, 4 h, 4 i, 6.2, 9.2, 13 c 12, toutes délégations des domaines 5, 12, 15 et 16. Pour les permanences 2 b 2, 2 b 4</p>
BUGNICOURT Claire	<p>Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement</p> <p>Adjointe au Chef du Service Environnement, Urbanisme et Développement du Territoire</p>	<p>1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 b 3, 4 b 4, 4 b 5, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 4 d 1, 4 d 2, 4 e, 4 g, 4 h, 4 i, 6.2, 9.2, 13 c 12, toutes délégations des domaines 5, 12, 15 et 16. Pour les permanences 2 b 2, 2 b 4</p>
CHAIX Catherine	<p>Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement</p> <p>Chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>	<p>5.1 à 5.5, toutes délégations du domaine 12.</p>
ALGER Eric	<p>Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement</p> <p>Adjoint au Chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>	<p>5.1 à 5.5, toutes délégations du domaine 12.</p>
COSTE Dominique	<p>PNT A CETE</p> <p>Chef de l'unité droit des sols</p>	<p>4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 b 3, 4 b 4, 4 b 5, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 4 d 1, 4 d 2.</p>
SIDORSKI Eric	<p>Ingénieur des TPE</p> <p>Chef de l'unité Planification et Politiques publiques</p>	<p>4 e, 4 h, 4 i</p> <p>15.1, 15.2 et 15.3.</p>
RIPOLL Martine	<p>Attachée administrative principale</p> <p>Chef de la Mission Affaires juridiques et suivi des procédures</p>	<p>1 b 1, 1 b 2, 2 a 8, 4 f.</p>
BONNET Eric	<p>Ingénieur des TPE adjoint au chef de mission MAJSP</p>	<p>Pour les permanences 2 b 2, 2 b 4.</p>
OGER Evelyne	<p>Chef du Service Habitat et bâtiments durables</p>	<p>1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A, B et C, toutes délégations du domaine 3, Pour les permanences 2 b 2, 2 b 4.</p>
CAUMEIL Frédéric	<p>Ingénieur des TPE</p> <p>Chef de l'unité Financement du logement et rénovation urbaine</p>	<p>3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 a 5, 3 a 6, 3 a 7, 3 a 8, 3 a 9, 3 b 1, 3 b 2, 3 c 1, 3 d 1.</p>
DIRIE-BAYLE Nadine	<p>Technicien supérieur en chef du développement durable</p>	<p>3 a 1, 3 a 3, 3 a 8.</p>
GALIBERT Martine	<p>Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle</p> <p>Chef de l'unité accessibilité</p>	<p>3 e 1.</p>

MOREAU Didier	Technicien supérieur en chef du développement durable Chef de projet lutte contre l'habitat indigne	3 a 7.
FILLIT Muriel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du service Eaux et milieux aquatiques	de 1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C ; toutes délégations des domaines 8 et 11. Pour les permanences 2 b 2, 2 b 4.
CADORET Pierre	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef unité quantité et sécurité des ouvrages hydrauliques	Toutes délégations des domaines, 8 et 11.
BURAI Jean Louis	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Adjoint au Chef unité quantité et sécurité des ouvrages hydrauliques	Toutes délégations des domaines, 8 et 11.
GUIN Mathias	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef unité qualité des eaux et milieux aquatiques	Toutes délégations des domaines, 8 et 11.
DUPASQUIER Muriel	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef unité planification et politique de l'eau	Toutes délégations des domaines, 8 et 11.
VARADO Noemie	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chargée de la mission Continuité écologique des cours d'eau	Toutes délégations des domaines, 8 et 11.
FAYOLLE Patrick	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural	de 1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, toutes délégations des domaines 13 et 14. Pour les permanences 2 b 2, 2 b 4.
MERCY Laurence	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint du Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural	de 1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, toutes délégations des domaines 13 et 14.
DEVEAU Géraldine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'Unité Structures et installations	de En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint 1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, toutes délégations des domaines 13 et 14.
DOLADILLE Brice	Attaché administratif Chef de l'Unité Aides directes	de En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint 1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, toutes délégations des domaines 13 et 14.
LIOT Christian	Attaché administratif Chef du Service Aménagement Territorial Ouest	de 1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 b 2, 2 b 4, 2 a 8, 4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 4 d 1, 4 d 2, 8.1, 8.3, 8.5. Pour les permanences 2 b 2, 2 b 4.

BURGAT Christine	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Adjointe au Chef du service aménagement territorial Ouest Chef du pôle ADS	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service: 1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 4 d 1, 4 d 2.
LE STER Dominique	Technicien supérieur principal du développement durable Adjointe au Chef de pôle ADS au SATO	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service : 4 a 1 et 4 a 2, 4 c 2.
LAMAILLOUX Thomas	Technicien supérieur en chef du développement durable Adjoint au Chef du service aménagement territorial Ouest Chef du pôle territorial	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service: 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. C, 4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 8.1, 8.3, 8.5.
LASSALLE Sylvie	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Adjointe au Chef du service aménagement territorial de la Ouest Chef du pôle ADS	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service: 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. C, 4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 4 d 1, 4 d 2.
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif Principal Chef du service Aménagement territorial Est et Maritime	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat.B et C, 2 a 2, 2 a 8, 4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 4 d 1, 4 d 2, 8.1, 8.3, 8.5 et toutes délégations du domaine 10. Pour les permanences 2 b 2, 2 b 4.
GUILHOU Yannick	Technicien supérieur en chef du développement durable Adjoint au Chef du service Aménagement Territorial Est et Maritime Chef du pôle territorial Chef du pôle domaine public maritime	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service: 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 4 d 1, 4 d 2, 8.1, 8.3, 8.5 et toutes délégations par intérim du domaine 10.
TERRONES-MARSYLLE Véronique	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Adjointe au Chef du service aménagement territorial Est et Maritime Chef du pôle ADS	En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service: 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. C, 4 a 1, 4 a 2, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 c 2, 4 c 3, 4 c 4, 4 d 1, 4 d 2.

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

CODE DOMAINES D'ATTRIBUTIONS

I – ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

- 1 a 1 Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État.
- 1 a 2 Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'État, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
- 1 a 2 bis Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du

décret n° 86-351 du 6/3/86.

- 1 a 2 ter Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/05/65 et arrêtés d'application ; décrets n° 2004-1056 et 2004 – 1057 du 05/10/2004).
- 1 a 3 Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/1/84, du décret n° 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
- 1 a 4 Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
- 1 a 5 Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16/9/85.
- 1 a 6 Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.
- 1 a 7 Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
- 1 a 8 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
- 1 a 9 Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
- 1 a 10 Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans la DDTM.
- 1 a 11 Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans la DDTM.
- 1 a 12 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 15/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
- 1 a 13 Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n°84-16 du 11/1/84 modifiée.
- 1 a 14 Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19 à 24 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
- 1 a 15 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
- 1 a 16 Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.
- Les dispositions des rubriques 1 a 12 – 1 a 13 – 1 a 14 – 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
- 1 a 17 Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 109 de la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004)
- 1 a 18 Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
- 1 a 19 Concessions de logement.
- 1 a 20 Recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au DDTM en application du décret n°86-13 du 14 mars 1986.
- 1 a 21 Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
- 1 a 22 Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
- 1 a 23 Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents sur le territoire national.

- 1 a 24 Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs
 - 1 a 25 Recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, en application du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002.
 - 1 a 26 Décisions relatives au compte-épargne temps.
 - 1 a 27 Gestion des retraites, établissement des actes authentiques de carrière.
 - 1 a 28 Décisions relatives à la modulation du régime indemnitaire et au traitement des recours.
 - 1 a 29 Décisions relatives à la répartition des réductions d'ancienneté et au traitement des recours.
 - 1 a 30 Décisions relatives à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat et aux prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
 - 1 a 31 Décisions relatives aux accidents de travail et aux accidents de service.
 - 1 a 32 Décisions relatives au maintien dans l'emploi, dans le cadre du plan de continuité des services.
 - 1 a 33 Décisions relatives au Droit individuel à la formation (D.I.F.).
 - 1 a 34 Décisions et attestations de formations.
- b) Responsabilité civile
 - 1 b 1 Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7623€
 - 1 b 2 Règlements amiables des dommages subis par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.
 - c) Gestion du matériel
 - 1 c Radiation de l'inventaire

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'État :

- 2 a 1 Délivrance des autorisations de voirie.
Cas particuliers :
Autorisation d'occupation (routes Etat non concédées)
- 2 a 2 - pour le transport de gaz,
- 2 a 3 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
- pour l'implantation de distributeurs de carburants.
Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
- 2 a 4 Délivrance des arrêtés d'alignement.
- 2 a 5 Reconnaissance des limites des routes nationales.
Approbation d'opérations domaniales
- 2 a 6 Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
- 2 a 7 Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
Publicité
- 2 a 8 Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (et notamment articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route) et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
- b) Exploitation des routes
- 2 b 1 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (notamment les articles R.411-25, R.411-18 et R.413-1 du code de la route).
- 2 b 2 Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
- 2 b 3 Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-7 du code de la route).
- 2 b 4 Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-8 du code de la route).

III – HABITAT – CONSTRUCTION – LOGEMENT :

a) Aides au logement

- 3 a 1 Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
- 3 a 2 Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
- 3 a 3 Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
- 3 a 4 Décisions relatives aux prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
- 3 a 5 Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
- 3 a 6 Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
- 3 a 7 Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
- 3 a 8 Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
- 3 a 9 Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et circulaire du 27/6/84).

b) Organismes H.L.M.

- 3 b 1 Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.
- 3 b 2 Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
- 3 b 3 Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
- 3 b 4 Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
- 3 b 5 Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).

c) Fonds national d'aide au logement

- 3 c 1 Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale.

d) Saturnisme

- 3 d 1 Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic-contrôle et de maîtrise d'œuvre
- 3 d 2 Lettre de mise en œuvre des procédures de substitution d'office en cas de non exécution des prescriptions suite au diagnostic ou au contrôle des travaux (insalubrité – saturnisme)

e) Accessibilité

- 3 e 1 Attributions visées dans l'Arrêté Préfectoral n°2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

IV – URBANISME

a) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- 4 a 1 Lettre demandant les pièces manquantes en vertu des articles R 423-38 du code de l'urbanisme

- 4 a 2 Lettre modifiant le délai d'instruction en vertu des articles R 423-24, R 432-25, R 423-34 à R 423-37 et R 423-42 et R 432-44 du code de l'urbanisme

b) Décisions

- 4 b 1 Décisions de prorogation de certificats d'urbanisme dans les conditions prévues à l'art R.410-17 du code de l'urbanisme.

Sauf dans les cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (art R 422-2 § e du code de l'urbanisme)

- 4 b 2 Avis conforme du représentant de l'Etat selon les prescriptions des articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme, à savoir si le projet porte sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans un périmètre où des mesures de sauvegardes prévues par l'art L 111-7 (sursis à statuer) peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative autre que la commune.

- 4 b 3 Certificats de permis tacite ou de non opposition à DP (code de l'urbanisme article R 424-13)

- 4 b 4 Lettres engageant les procédures contradictoires de retrait de permis délivrés au nom de l'Etat comportant des dispositions illégales, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- 4 b 5 Décisions sur les déclarations préalables déposées par ERDF et le SYADEN pour les postes de transformation. (Code de l'urbanisme, article R 422-2, § b relatif aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur).

Sauf dans les cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (art R422- 2°§e du code de l'urbanisme).

c) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

- 4 c 1 Lettre de mise en demeure et de contestation lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (art R 462-9 du code de l'urbanisme)

- 4 c 2 Lettre d'incomplet en cas d'absence d'attestation exigée par l'art R 462-3 pour l'accessibilité et par l'art R 462-4 pour la sismicité, par l'art R 462-4-1 pour la réglementation thermique et par l'art R 462-4-2 pour la réglementation acoustique.

- 4 c 3 Lettre d'information de la date de récolement en vertu de l'art R 462-8

- 4 c 4 Attestation certifiant la conformité avec le permis ou la déclaration, lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'art R 462-6 du code de l'urbanisme

d) Droit de préemption

- 4 d 1 Dans une zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption

- 4 d 2 Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de ZAD

e) Elaboration et révision des documents d'urbanisme

- 4 e Porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales

f) Contrôle de légalité en matière d'urbanisme

- 4 f Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou des précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à la planification et aux zones d'aménagement concertées.

g) Aménagement commercial

- 4 g Composition et fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en application des articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 du code de commerce.

h) Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

- 4 h Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles : Fonctionnement de la

commission et avis

i) Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

4 i Secrétariat de la Commission

V - BIODIVERSITE

5.1 Contrats Natura 2000 en application des articles L 414-3 et R 414-12 du code l'environnement

5.2 Chartes Natura 2000 en application des articles des articles L 414-3 et R 414-13 à R 414-17 du code l'environnement

5.3 Validation de l'instruction des autorisations de paiement dans le cadre de l'application OSIRIS pour les mesures 323 A et B et 227

5.4 Dérogations aux interdictions portant sur les espèces protégées animales et végétales en application des articles L411-1 et L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement de compétence préfectorale, pour la régularisation de certaines espèces protégées, ainsi que pour le transport, la naturalisation et l'autorisation d'exposition d'animaux naturalisés.

5.5 Actes relatifs aux contrôles administratifs réalisés en police de la nature en application des articles L170-1 à L170-5 du code de l'environnement.

5.6 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des mesures 323A, 323 B et 227 concernant Natura 2000 et validation de l'instruction des autorisations de paiement sur l'application OSIRIS.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

6.1 Réglementation des transports de voyageurs

6.2 Transport par route, négoce et courtage de déchets en application du décret 98-679 du 30 juillet 1998

VII - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIQUES

7.1 Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.

VIII - INGENIERIE PUBLIQUE

8.1 Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1^{er} octobre 2001 pour les marchés inférieurs à 4 000 € HT

8.2 Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1^{er} octobre 2001 pour les marchés compris entre 4 000 € et 90 000 € HT

8.3 Signature des offres inférieures à 4 000 € HT

8.4 Signature des offres comprises entre 4 000 € et 90 000 € HT

8.5 Signature des marchés d'un montant inférieur à 4 000 €

8.6 Signature des marchés d'un montant compris entre 4 000 € et 90 000€ HT ainsi que des conventions dans le cadre de l'ATESAT

IX - ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

9.1 Instruction des demandes de subvention de l'Etat (MEDDE/MELT) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.

9.2 Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

X - DOMAINE MARITIME (Au titre de la gestion et conservation du domaine public)

10.1 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP et Code du Domaine de l'Etat - article R.53).

10.2 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer (Code du domaine de l'Etat - articles R.58-1 et A.40 à A.48).

10.3 Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

- Opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 - article 2).
- 10.4 Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime (CGPPP article L.2111-4).
- 10.5 Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service (CGPPP article L.3211-1).
- 10.6 Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993).
- 10.7 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (Décret 2006-608 du 26 mai 2006 - article 7).
- 10.8 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Décret 2006-608 - article 13).
- 10.9 Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP article L.3112-1 et suivants) ;
- 10.10 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP - article L.2123-3 et suivants).
- 10.11 Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP - article L.2123-7).
- 10.12 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 - articles 4 et 5).

XI – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, POLICE DES EAUX ET PECHE, ICPE

a) Domaine public fluvial

- 11 a 1 Actes d'administration du domaine public fluvial.
- 11 a 2 Autorisation d'occupation temporaire.
- 11 a 3 Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
- 11 a 4 Approbation d'opérations domaniales.

b) Aménagement des eaux

- 11 b 1 Instruction liée au régime des zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages en application du code rural R114 à R122-2.
- 11 b 2 Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A. en application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006.
- 11 b 3 Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du 21/01/1865 et du 22/12/1888 et au fonctionnement des Associations de propriétaires en application du décret n° 74-86 du 29 janvier 1974.

c) Police des eaux

- 11 c 1 Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application codifiés ou non, à l'exception des arrêtés d'autorisation ou de prescriptions complémentaires ou de prescription d'enquête publique et des actes de sanctions administratives, pour l'ensemble du département de l'Aude et toutes les rubriques de la nomenclature Eau, fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- 11 c 2 Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 211-7 et R.214-88 à 104 du code de l'environnement, à l'exception des arrêtés de déclaration d'intérêt général ou de prescription d'enquête publique.
- 11 c 3 Les actes liés à l'application de la circulaire du 14 mai 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche.

d) Pêche

- 11 d 1 Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de la police de la pêche, la gestion des droits de pêches pour piscicultures y compris les arrêtés (art. R431-1 à R437 du Code de l'Environnement)
- 11 d 2 Autorisation de la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.
- 11 d 3 Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{re} catégorie en application de l'article R.436-22 du code de l'environnement. .

- 11 d 4 Délivrance des agréments des APPMA en application de l'article R.434-26 du code de l'environnement.
- 11 d 5 Institution d'interdictions permanentes de pêche, de réserves temporaires de pêche en application des articles R.436-8, R.436-69, R.436-73 et R.436-74.
- 11 d 6 Baux de pêche sur le domaine de l'Etat en application des articles R.435-2 à R.435-33
 - e) Caves viti-vinicoles relevant des ICPE
- 11 e 1 Les actes liés à l'instruction de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, en application du livre V, Titre I du Code de l'environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation ou de prescriptions complémentaires ou de prescription d'enquête publique et des actes de sanctions administratives.

XII – FORÊTS ET CHASSE

a) Forêts

- 12 a 1 Actes administratifs relatifs au Fonds Forestier National en application des articles L.156-2 à L.156-3 ainsi que R.156-1 à R.156-2 du code forestier, à l'exception des actes de résiliation de contrats.
- 12 a 2 Autorisation de boisement en zone réglementée en application du code rural.
- 12 a 3 Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection en application des articles L.141-4 et R.141-19 du code forestier.
- 12 a 4 Mise en défens des terrains en montagne en application de l'article L.421-1 du code forestier.
- 12 a 5 Autorisation de pacage en application de l'article L.422-1 à 3 du code forestier.
- 12 a 6 Mise en œuvre des mesures de prévention : réglementations relatives à l'emploi du feu et aux obligations légales de débroussaillage ainsi qu'au nettoyage des coupes et des abords de voies ouvertes à la circulation publique. Réhabilitation de surfaces brûlées à la suite d'un incendie de forêt en application du titre III du livre premier du code forestier.
- 12 a 7 Interdiction de pâturage après incendie en application de l'article L.131-4 du code forestier.
- 12 a 8 Application du régime forestier en application des articles L.211-1, L.214-3, R.214-3 du code forestier.
- 12 a 9 Protection phytosanitaire de la forêt.
- 12 a 10 Cantonnement de droit d'usage au bois en forêt domaniale au profit des habitants d'une commune en application de l'article L.241-5 du code forestier.
- 12 a 11 Conventions passées avec l'Office National des Forêts.
- 12 a 12 Autorisation des coupes dans les forêts de protection en application de l'article L.141-20 du code forestier.
- 12 a 13 Exécution des travaux de plantation après défrichement non autorisé du propriétaire en application de l'article L.341-10 du code forestier.
- 12 a 14 Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative en application des articles L.312-9 et R.312-20 du code forestier.
- 12 a 15 Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales en application des articles L.331-6 et R.331-2 du code forestier.
- 12 a 16 Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de défrichement en application des articles R.341-4 et R.341-7 du code forestier.
- 12 a 17 Autorisation de coupe d'un seul tenant de plus de 4 ha dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable en application de l'article L.124-5 du code forestier.
- 12 a 18 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des mesures 122 A et B, 125 A, 226 C, 341 A et CHA et validation de l'instruction des autorisations de paiement dans le cadre de l'application OSIRIS.

b) Chasse

- 12 b 1 Arrêté fixant les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles en application des articles R.427-18, 19, 21 et 22 du code de l'environnement.
- 12 b 2 Autorisations de destructions à tir individuelles des animaux nuisibles (particuliers ou sociétés de chasse ou président d'ACCA) en application de l'article R.427-20 du code de l'environnement.
- 12 b 3 Autorisations individuelles et exceptionnelles pour la capture de lapins avec bourses et furets dans

- les parties du département où il n'est pas classé nuisible en application de l'article R.427-12 du code de l'environnement.
- 12 b 4 Institution des réserves de chasse et de faune sauvage en application des articles R.422-82 à 85, 89 à 91 du code de l'environnement.
- 12 b 5 Reprises de gibier vivant en vue du repeuplement dans les réserves en application de l'AM du 1^{er} août 1986 (articles 11 et 12).
- 12 b 6 Autorisation individuelle d'utilisation du furet pour la chasse au lapin en application de l'AM du 1^{er} août 1986 modifiée (article 8).
- 12 b 7 Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse en vol en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement et des AM du 30 juillet 1981 et du 14 mars 1986.
- 12 b 8 Arrêtés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA en application de l'article R.422-32 du code de l'environnement.
- 12 b 10 Agréments des ACCA et AICA en application des articles R.422-39 et R.422-73 du code de l'environnement.
- 12 b 11 Décisions portant exclusion d'adhérents d'ACCA en application de l'article R.422-63 du code de l'environnement.
- 12 b 12 Approbation de la liste des parcelles constituant la réserve des ACCA en application de l'article R.422-66 du code de l'environnement.
- 12 b 13 Approbation des statuts et règlements intérieurs d'ACCA en application de l'article R.422-2 du code de l'environnement.
- 12 b 14 Mesures provisoires pour les ACCA qui présentent un dysfonctionnement en application de l'article R.422-3 du code de l'environnement.
- 12 b 15 Les arrêtés attributifs des plans de chasse petit et grand gibier en application de l'article R.425-8 du code de l'environnement.
- 12 b 16 Obligation de présenter tout ou partie de l'animal en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement.
- 12 b 17 Agrément des personnes utilisant des pièges homologués (piégeurs) en application de l'article R.427-16 du code de l'environnement.
- 12 b 18 Arrêté autorisant l'organisation de concours de chiens d'arrêt et de chiens courants, entraînement de chiens en application de l'AM du 24 novembre 1978 et de l'AM du 21 janvier 2005.
- 12 b 19 Utilisation de chiens d'arrêt et de sources lumineuses pour le comptage de gibier en application de l'article R 428-9 du code de l'environnement.
- 12 b 20 Autorisations d'ouverture d'élevage de gibier en application de l'article R.413-35 et R 413- 36 du code de l'environnement.
- 12 b 21 Certificats de capacité en application de l'article R.413-4, R413-6 et R413-26 du code de l'environnement.
- 12 b 23 Arrêtés autorisant les battues administratives de destruction de sangliers et des animaux nuisibles en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement.
- 12 b 24 Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat en application des articles D.422-96 à 113 du code de l'environnement.
- 12 b 26 Approbation des plans de gestion cynégétique en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement et de l'AM du 19 mars 1986.
- 12 b 27 Autorisation individuelle d'agrainage dissuasif en application des articles L.425-1 à 5 du code de l'environnement.
- 12 b 28 Autorisations individuelles de tir en battue à l'approche ou à l'affût du sanglier en application de l'article R 424-8 du code de l'environnement
- 12 b 29 suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour cause de conditions climatiques en application des articles L 424-1 et suivants et R424-3 du code de l'environnement

XIII - ECONOMIE AGRICOLE - AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT RURAL

a) Orientations générales - commissions

- 13 a 1 Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) : convocation et décisions suite à avis de cette commission en application des articles R 313-1 à R 313-8

- 13 a 2 Sections « Installation-Structure et Développement Rural » de la CDOA : convocation et décisions suite à avis de ces sections en application de l'article R313-5 du Code rural.
- 13 a 3 Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en application de des articles R 414-1 à R 414-4 du Code Rural : convocation
- 13 a 4 Commission Départementale d'Identification (CDI) du Comité Départemental de Santé et de Protection animale :convocation et décisions suite à avis de la CDI
- 13 a 5 Calamités agricoles : convocation du Comité Départemental d'Expertise (CDE) en application de l'article D361-13 du Code Rural ; nomination des membres des missions d'enquête
- 13 a 6 Etablissement d'Elevage Interdépartemental en application de l'article R 653-45 du Code Rural : décisions d'octroi d'aides et exercice de la tutelle
- 13 a 7 Comité pluridépartemental 11-66 du Fonds Social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles : arrêté de composition
b) Structure des exploitations et foncier agricole
- 13 b 1 Arrêté du schéma directeur départemental des structures agricoles en application des articles L312-1 du Code Rural
- 13 b 2 Fixation de l'unité de référence et de la Surface Minimum d'Installation en application des articles L 312-5 et L 312-6 du Code Rural
- 13 b 3 Décisions prises en application du contrôle des structures, prévu par les articles L.331-1 et suivants du code rural.
- 13 b 4 Décisions relatives aux autorisations d'exploiter une entreprise agricole prévues par l'article R333-1 du Code rural
- 13 b 5 Agriculture de groupe : confirmation administrative des décisions du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), prévu par l'article R.323-1 du code rural.
- 14 b 6 Décisions relatives à l'octroi des prêts moyen terme spéciaux pour les CUMA, en application du décret n°91-93 du 23 janvier 1991
- 13 b 7 Décisions relatives à l'octroi des prêts moyen terme spéciaux pour les GAEC, Associations foncières pastorales et groupements pastoraux, en application de l'article D341-4 du code rural
- 13 b 8 Commission Consultative paritaire des baux ruraux
- Décisions relatives aux baux ruraux qui en découlent, notamment en matière de constatation de cours des denrées, de baux types départementaux et de montants de fermage, en application des articles L411-11, R411-1 et suivants du Code rural
- Décisions relatives aux demandes de changement de destination de parcelles agricoles, en application de l'article L411-32 du Code rural
- Décisions du comité technique départemental prévu par l'article L411-73 du code rural et leurs notifications
- 13 b 9 Décisions relatives à l'agrément des Groupements Pastoraux en application des articles R 113-4 à R 113-8 du Code Rural
- 13 b 10 Décisions et correspondances relatives aux terres incultes prévues par les articles L 125-1 à L 125-6 du Code Rural
c) Installations, modernisation, aides aux investissements, à la diversification, au pastoralisme
- 13 c 1 Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, prévues par les articles D343-3 et suivants du Code rural
- 13 c 2 Dispositif d'accompagnement de l'installation :
Décisions relatives à l'attribution des bourses aux stagiaires, prévues par l'article D343-19 du Code rural
Décisions relatives à l'agrément et à la validation des plans de professionnalisation personnalisés, prévus par les articles D343-4 et D343-22 du Code rural
Décisions relatives à l'attribution des indemnités prévues par l'article D343-23 du Code rural
Décisions relatives au programme pour l'installation des jeunes en agriculture en application des articles D 343-34 du Code Rural
- 13 c 3 Décisions relatives aux autorisations temporaires de poursuite d'activité, prises en application de la loi n°86-19 du 6 janvier 1986
- 13 c 4 Décisions relatives à la gestion de l'aide « plan national bâtiment d'élevage » en application de

l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments.

- 13 c 5 Décisions relatives à la gestion de l'aide « plan végétal pour l'environnement » en application de l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au PVE.
- 13 c 6 Décisions relatives à la gestion du « Plan de Performance Energétique » en application de l'arrêté du 4 Février 2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles
- 13 c 7 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 311 « diversification vers des activités non agricoles » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- 13 c 8 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 313 « promotion des activités touristiques » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- 13 c 9 Décisions et correspondances relatives à la mesure 323 « dispositif en faveur du pastoralisme » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et de l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro sylvo pastorale pyrénéenne
- 13 c 10 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 413 « Mise en œuvre des stratégies locales de développement » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- 13 c 11 Décisions liées aux aides aux investissements collectifs en zone défavorisée en application de l'article D 113-29 du Code Rural
- 13 c 12 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 323E « conservation et mise en valeur du patrimoine culturel » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et du décret du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et validation de l'instruction des autorisations de paiement sur l'application OSIRIS.
d)Protection des végétaux et viticulture
- 13 d 1 Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures en application de l'article L 252-2 du Code rural
- 13 d 2 Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en application des arrêtés ministériel du 31 juillet 2000 et du 9 juillet 2003
- 13 d 3 Arrêté de lutte contre la maladie de la sharka en application de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011
- 13 d 4 Arrêté de lutte contre le feu bactérien en application de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 et de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006.
- 13 d 5 Arrêté relatif à la date d'ouverture des vendanges en application de l'article D 644-24 du Code Rural

XIV - AIDES INDIVIDUELLES

a) Exploitations agricoles en Difficulté- Calamités agricoles

- 14 a 1 Décisions relatives aux aides conjoncturelles économiques dites de « minimis » en application du règlement européen n° 1535/2007
- 14 a 2 Décisions relatives aux aides au redressement, prévues aux articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural
- 14 a 3 Décisions relatives à l'aide à la réinsertion professionnelle, prévue aux articles D352-15 à D 352-21 du Code rural
- 14 a 4 Décisions et actes relatifs aux calamités agricoles en application des articles D 361 -15 à D 361-19

du Code Rural et R 361-20 à R 361-37

b) Soutiens directs, droits à produire et à paiement de la Politique Agricole Commune

- 14 b 1 Correspondances et Décisions relatives aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune en application des articles D 615-1 à D 615-44-22
- 14 b 2 Correspondances et Décisions d'octroi d'aides végétales et animales au titre des Règlements CE du 19/01/2009 (règles communes pour les régimes de soutien direct)
- 14 b 3 Correspondances et Décisions liées aux indemnités compensatoires des handicaps naturels en application des articles D 113-20 à R 113-26
- 14 b 4 Maîtrise de la production laitière :
-Décisions relatives aux attributions supplémentaires de référence laitière, en application des articles D 654-61 et suivants (secteurs des livraisons et de la vente directe)
-Décisions relatives aux transferts de référence laitière entre producteurs, en application des articles D654-101 à 114 du Code rural
- Décisions relatives aux transferts spécifiques sans terre de référence, en application des articles D654-88-1 et D654-112-1 du Code rural
- instruction des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière, en application des articles D654-88-1 à 8 du Code rural
- 14 b 5 Gestion des droits à prime animale ovins et bovins :
décisions relatives à l'attribution, au transfert ou au prélèvement de droits à prime, en application des articles D615-44-15 et suivants du code rural
- 14 b 6 Gestion des droits à paiement unique (DPU) :
Actes, décisions et documents, pris en application du régime de paiement unique, prévu par les articles D615-62 à D 615-74 du code rural
- 14 b 7 Décisions relatives à la gestion du potentiel de production viticole en application des articles R665-1 à R 665-16 du Code Rural
- c) Contrats et aides agro environnementales
- 14 c 1 Correspondances, Actes et Décisions d'octroi ou de rejet relatifs aux engagements agro-environnementaux en application du règlement CEE 1698/2005, du décret 2007-1342 du 12 septembre 2007 et de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et en application des articles D 341-7 à D 341-20 du Code Rural
- 14 c 2 Décisions liées aux contrats territoriaux d'exploitation en application de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999
- 14 c 3 Contrats d'agriculture durable en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif au CAD et de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif au CAD.
- 14 c 4 Décisions relatives à la gestion de l'aide à l'agriculture raisonnée en application du décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et de l'arrêté du 22 mars 2006.
- 14 c 5 Décisions relatives à la gestion de l'aide « PMPOA » en application des décrets n° 2001-34 du 10 janvier 2001 et n° 2002-26 du 4 janvier 2002.
- d) Conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune
- 14 d 1 Arrêté fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agricoles et environnementales
- 14 d 2 Correspondances, actes et décisions relatives à la conditionnalité des mesures de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune en application des articles D615-45 à D615-61

XV - AMENAGEMENT FONCIER

- 15.1 Porter à la connaissance du Président du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.(article L121-13 du code rural)
- 15.2 Arrêté fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement (article L121-14 §III du Code rural)
- 15.3 Arrêté pris en application de la loi du 29 décembre 1892 permettant aux agents de l'administration

ou aux personnes déléguées par elle à pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers

XVI -SANTÉ ENVIRONNEMENT

- 16 Fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et technologiques, (CODERST), en application des art L 1416-1 ;R 1416-6 à R1416-21 du code de la santé publique

XVII - GESTION et PREVENTION des RISQUES

- 17.1 Tous les actes de procédure prévus par le code de l'environnement en ses articles L562-1 à L562-9 liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, à l'exception des arrêtés.
- 17.2 Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables, à l'exception des arrêtés.
- 17.3 Instruction des demandes de subvention de l'Etat (MEDDTL) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DESBOUIS, subdélégation est donnée à Mme Martine RIPOLL, attachée administrative principale Subdélégation est donnée pour représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

SECTION 2 : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 4 :

Sous réserve de l'article 8, délégation de signature est donnée à M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et à M. Nicolas VENOUX, attaché administratif principal, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

MINISTERE	BOP	N°
MINISTERE – MAAF Agriculture, Agroalimentaire et Forêt	Forêt	149
	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	154
	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE – MINEFI Économie et Finances	Entretien des bâtiments de l'Etat	309
	Contributions aux dépenses immobilières	723
MINISTERE – MEDDE Écologie, Développement Durable et Énergie	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203

	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	205
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217
MINISTERE – METL Égalité des Territoires et Logement	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
MINISTERE – Réforme de l'Etat, décentralisation et fonction publique	Fonction publique	148
MINISTERE – INTERIEUR	Sécurité et éducation routières	207
Services du PREMIER MINISTRE	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Comptes spéciaux du Trésor	Fonds de prévention des risques majeurs	
	Fonds national de garantie contre les calamités agricoles	

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 333 action 2 et 309, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

ARTICLE 5 :

La subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences,
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, y compris les marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA) d'un montant inférieur à 150 000 euros TTC,
- à la validation de tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros TTC, après visa préalable du Préfet,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées,
- aux constatations de service fait,

A l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature.

Service	Nom et Prénom	Fonctions	Nature
<i>Secrétariat Général</i>	BERTRAND Pascal	Secrétaire général adjoint	EJ5 - BC2 – LRD
	JOUIN Véronique	Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique	EJ3 – BC2 – LRD

	CARAYOL Anne	Chef de l'unité Ressources Humaines et Formation	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	KLEIN Sabrina	Chef du S.P.R.I.S.R.	EJ5 – BC4 – LRD
	BORTOLOTTO Frédéric	Chef de l'unité Éducation routière	EJ3 – BC2 – LRD
	MATHIEU-SUBIAS Hélène	Chef de l'unité gestion des risques majeurs	EJ3 – BC2 – LRD
	GONZALEZ Delphine	Chef de l'unité sécurité routière	EJ3 – BC2 – LRD
	PRESTAT François	Chef de l'unité prévention des risques majeurs	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire</i>	DEFOS Stéphane	Chef du S.U.E.D.T.	EJ5 – BC4 – LRD
	BUGNICOURT Claire	Adjointe au chef du S.U.E.D.T.	EJ5 – BC4 – LRD
<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	OGER Evelyne	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	EJ5 – BC4 – LRD
	CAUMEIL Frédéric	Chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine	EJ5 – BC4 – LRD
	DIRIE-BAYLE Nadine	Adjointe ANRU, chef du pôle public	En cas d'empêchement de F. CAUMEIL LRD
	MOREAU Didier	Chef de projet lutte habitat indigne	EJ3
	DELAGE Jean-Pierre	Chef d'unité bâtiments et de la qualité de la construction	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Économie Agricole et Développement Rural</i>	FAYOLLE Patrick	Chef du S.E.A.D.R.	EJ5 – BC4 – LRD
	MERCY Laurence	Chef d'unité développement rural, Agroenvironnement, coordination des contrôles	EJ4 – BC3 – LRD
	DEVEAU Géraldine	Chef d'unité installations et droits des structures	EJ3 – BC2 – LRD
	DOLADILLE Brice	Chef de l'Unité aides directes de la PAC	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Eaux et Milieux Aquatiques</i>	FILLIT Muriel	Chef du S.E.M.A.	EJ5 – BC4 – LRD
	CADORET Pierre	Chef de l'unité quantité sécurité des ouvrages hydrauliques	EJ3 – BC2 – LRD
	BURAI Jean-Louis	Adjoint au Chef d'unité quantité sécurité des ouvrages hydrauliques	EJ3 – BC2 – LRD
	DUPASQUIER Muriel	Chef d'unité planification et politique de l'eau	EJ3 – BC2 – LRD

<i>Service Aménagement Ouest</i>	LIOT Chistian	Chef du Service Aménagement Ouest	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Aménagement Est et Maritime</i>	TRICOIRE Jean-Louis	Chef du Service Aménagement Est-Maritime	EJ3 – BC2 – LRD

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

CODE	NATURE DES SUBDELEGATIONS
EJ1	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 300 € HT
EJ2	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 3 000 € HT
EJ3	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 7 500 € HT
EJ4	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 15 000 € HT
EJ5	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 25 000 € HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 300 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 10 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC3	Les bons de commandes d'un montant < 25 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande
BC4	Les bons de commandes, quels que soient leurs montants, établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
LRD	Les propositions de mandatement et les titres de perception

ARTICLE 6 :

Au vu notamment des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction n° 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, Véronique JOUIN, Chef de l'unité Budget, Comptabilité et logistique dispose d'une carte d'achat pour les besoins du service.

ARTICLE 7 :

Au vu des dispositions prévues par le contrôle interne comptable, les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS FORMULAIRE, des demandes d'achat (DA) et les opérations afférentes :

<i>Secrétariat Général</i>	Nathalie BACHY-BERTRAND Chantal LEBRETON Anne-Marie TONELLO Daniel MARC
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire</i>	Annaïk QUEAU
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT

ARTICLE 8 :

Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- Les décisions suivantes quel qu'en soit leur montant :
 - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
 - Les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

ARTICLE 9 :

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle du Préfet.

SECTION 3 : COMPETENCE D'EXECUTION DES BOP**ARTICLE 10 :**

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet dispose des pouvoirs de décision, relevant de l'Etat, relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale (CAR).

SECTION 4 : COMPETENCE DE REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DESBOUIS, Monsieur Marc VETTER est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics.

A cette fin, la subdélégation de signature est donnée à M. Marc VETTER à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'Etat, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du Préfet, les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

SECTION 5 : COMPETENCE RELATIVE A L'INGENIERIE PUBLIQUE**ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DESBOUIS, subdélégation de signature est donnée à M. Marc VETTER à l'effet de signer tout acte relatif ::

- Aux conventions relatives à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et et d'aménagement des territoires (ATESAT) et des avenants y afférents,
- À l'émission de titres de perception relatifs aux prestations d'ingénierie d'appui territorial (ingénierie publique et assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement des territoires).

SECTION 6 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 :

Pour les actes subdélégués pris au nom du Préfet, la signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le ... ».

« Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 14 :

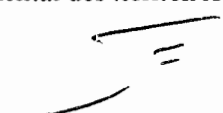
La décision 2014-020 du 4 avril 2014 est abrogée.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 04 JUIN 2014

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,


Jean-François DESBOUIS

ANNEXE 1 : ACTES DEMEURANT DE LA COMPETENCE DU PREFET

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENC E	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<p>1- URBANISME</p> <p>A) Règles général d'aménagement et d'urbanisme</p> <p><u>1) Prévisions et règles d'urbanisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations locales d'usagers - Commission de conciliation - Projets d'intérêt général - SCOT -PLU <p>- Servitudes</p> <p>- Cartes communales</p> <p><u>2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones de montagne - Zones de bruit des aérodromes 	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre 1^{er}</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 1 – sect. 3</p> <p>Chap. 1 – sect. 4</p> <p>Chap. 1 – sect. 2</p> <p>Chap. 2</p> <p>Chap. 3</p> <p>Chap. 6</p> <p>Chap. 4</p> <p>Titre 4</p> <p>Chap. 5</p> <p>Chap. 7</p>	<p>Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)</p> <p>Décision d'agrément</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Associations des services de l'Etat</p> <p>Avis sur projet arrêté</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Modification ou révision à l'initiative de l'Etat</p> <p>DUP valant modification</p> <p>Mise à jour des PLU</p> <p>Approbation</p>	<p>R121-5</p> <p>L123-7</p> <p>L123-9</p> <p>L123-12</p> <p>L123-14 ; L123-21</p> <p>L126-1</p> <p>L126-1</p> <p>L124-2</p> <p>R145-3</p> <p>R147-6 ; R147-10</p>
<p>B) Prémption et réserves foncières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Z.A.D. 	<p>Livre II</p> <p>Chap. 2</p>	<p>Décision de création</p>	<p>L212-1</p>
<p>C) Aménagement foncier</p> <p><u>1) Opérations d'aménagement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ZAC <p><u>2) Organismes d'exécution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A.F.U. <p><u>3) Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u></p>	<p>Livre III</p> <p>Titre 1^{er}</p> <p>Titre 2</p> <p>Chap. 2</p> <p>Titre 3</p>	<p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC situés à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national</p> <p>Décision de création de la ZAC</p> <p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat</p> <p>Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement</p> <p>Approbation du cahier des charges</p> <p>Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Approbation du dossier de réalisation</p> <p>Approbation du programme des équipements publics</p> <p>Déclaration d'utilité publique-expropriation</p> <p>Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat</p> <p>Décision</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p>	<p>L311-1</p> <p>L311-5</p> <p>L311-6</p> <p>R311-7</p> <p>R311-8</p> <p>R311-10</p> <p>R311-12</p> <p>R322-3 à R322-40</p> <p>R313-1 à R313-38</p>
<p>D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</p> <p>Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir</p>	<p>Livre 4</p> <p>Titre 1 et Titre 2</p>	<p>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives</p> <p>-Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis pour :</p> <p>a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ;</p> <p>b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives,</p> <p>c) les installations nucléaires de base,</p> <p>d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>e) en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16</p>	<p>L145-3</p> <p>L422-2 et R 410-11</p>

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENC E	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
Déclarations préalables		<ul style="list-style-type: none"> - Décisions concernant les déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16. - Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 : prorogation ou transfert du permis ; Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de vente par anticipation ; - Autorisation de différer les travaux de finition ; - Mise en forme de la garantie d'achèvement d'un lotissement ; - Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 : <ul style="list-style-type: none"> - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation - Fermeture du terrain et évacuation des occupants 	<p>R422-2</p> <p>R424-21</p> <p>R442-13 R442-13 R442-15 R442-16</p> <p>L443-2 ; R443-10 R443-11</p>
E) Travaux en site classé ou en instance de classement	Code de l'environnement Code de l'urbanisme	Autorisations spéciales de travaux	L 341-7 – L 341-10 R 341-10 L 421-2 à 421-8 sauf L 421-3
F) Conventions de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L422-8
II - HABITAT			
A) Dispositions générales	Code de la construction et de l'habitation Livre 1	Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public	Titre II
B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement	Livre 3	Délégation de la programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat	L301-3
C) Habitations à loyer modéré	Livre 4	Désignation de membres du Conseil d'Administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM Décision déclarant démissionnaire un membre du conseil d'administration de l'OPAC Décision de suspension d'un membre du conseil d'administration de l'OPDHLM	R421-7 . R421-5 R421-1 R421-6
III - EAU ET MLIEUX AQUATIQUES			
1) IOTA soumis à procédure d'autorisation	Code de l'environnement Livre I, titre VII	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
2) Zonage réglementaire sujet à procédure départementale	Livre II, titre I Livre IV, titre III	- AP relatifs à des zonages	
3) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)		- AP relatifs aux périmètres à la Commission Locale de l'Eau et à l'approbation du SAGE	
4) Pêche		- Agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	
5) Energie hydroélectrique (microcentrales soumises à procédure d'autorisation)	Code de l'énergie (livre V)	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives.	
6) Démoustication	Loi 64-1246	- AP relatifs à la démoustication	
7) Régime des zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages	Code rural et de la pêche maritime	- AP de délimitation des zones d'établissement des plans d'actions	R114-1 à 10

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENC E	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
IV – ICPE caves viti vinicoles relevant de l'autorisation (rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées).	Code de l'environnement : livre V, titre I	AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
V - POLICE DE LA NAVIGATION Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	Décret 73-912 du 21/09/1973	AP portant règlement particulier de police de la navigation	Circulaire 75-123 du 18/08/1975
VI - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE a) Gestion et conservation du domaine public routier national b) Procédure d'expropriation c) Procédure occupation temporaire d) Exploitation de la route	Code de l'expropriation Loi 29/12/1982 Code de la route	Néant Les arrêtés relatifs : - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité - documents juge d'expropriation Néant Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération). Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'événements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux)	
VII - AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIERES		- Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières - Labellisation des organismes intervenant en matière d'installation	
VIII FORET	Code forestier	- Acte de résiliation d'un contrat du Fonds Forestier National entraînant une réduction de créance supérieure à 150 000 € Délégation est consentie à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement. Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation. - Approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie - Approbation de la réglementation de l'emploi du feu - Approbation de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage	L156-2 et L156-3 R15661 à R156-5 R312-4 L133-2 R133-1 à R133-11 L131-6 et L131-9 R131-2 à R 131-12 L131-6, L131-8 L131-10 à L131-15 R131-13 à R131-15
IX - CHASSE	Code de l'environnement	- Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique - Ouverture et clôture de la chasse - Fixation du plan de chasse dans le département - Fixation de PMA (prélèvements maximum autorisé) - - Classement des espèces nuisibles - Nomination des lieutenants de louveterie	L420-1, L425-1 à L425-15 ; R425-1 à R425-13, R425-18 à R425-30 L424-2 et L424-4 ; R424-1 à R424-9 L425-6 à L425-13 R425-1 à R 425-13 L425-2 et 425-14 R425-18 à R425-20 L427-8 R427-6 à R427-24 L427-1 à L427-3 et R427-1 à R427-3

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENC E	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<u>X - BIODIVERSITE</u>	Code de l'environnement	- Approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 - Constitution des comités de pilotage Natura 2000	L414-1 à L414-7 R414-8 à R414-11
<u>XI - RISQUES</u>		- Arrêtés de prescription, d'ouverture d'enquête publique, d'application par anticipation et d'approbation des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (élaboration, modification, révision) - Arrêtés attributifs de subventions au titre de la prévention des risques naturels prévisibles. -	
<u>XII-GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE</u>	Décret 2004-309 du 29 mars 2004 CGPPP décret 66-413 du 17 juin 1966 CGPPP CGPPP	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service. Désignation des terrains réservés en arrière du DPM	L2111-4 Art. 8 L 3211-1 L2111-4
<u>XIII - AMENAGEMENT COMMERCIAL</u>	Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 Décret du 24 novembre 2008 Code de l'urbanisme	Décision de la commission d'aménagement commercial	R752-24 du code de commerce

PREFET DE L'AUDE

Décision n °2014163-0014

**signé par
DIRECCTE LR**

le 12 Juin 2014

**DIRECCTE
DIRECCTE 11**

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc- Roussillon



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment ses articles R 8122-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE du Languedoc-Roussillon la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail, soit 8 unités de contrôle dans les unités territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle de la politique du Travail de la DIRECCTE ;

Vu l'avis du Comité technique de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en date du 10 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1 : Les unités de contrôle sont ainsi réparties et font l'objet d'une délimitation en annexe 1 du présent arrêté :

- 1 unité de contrôle pour le département de l'Aude localisée à Carcassonne ;
- 2 unités de contrôle pour le département du Gard localisées à Nîmes ;
- 3 unités de contrôle pour le département de l'Hérault, dont 1 localisée à Béziers et 2 à Montpellier ;
- 1 unité de contrôle pour le département de la Lozère localisée à Mende ;
- 1 unité de contrôle pour le département des Pyrénées-Orientales localisée à Perpignan

Article 2 : Une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est rattachée au Pôle de la politique du Travail de la DIRECCTE à Montpellier.

Article 3 : 72 sections d'inspection du travail, dont trois sections ayant compétence pour le régime maritime (dont deux inter-départementales) et dix-neuf ayant compétence pour le régime agricole, délimitées conformément à l'annexe 2 ci-jointe, composent les unités de contrôle précitées selon la répartition suivante :

Unité de contrôle de l'Aude à Carcassonne : 10 sections dont 3 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 1 du Gard à Nîmes : 9 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 2 du Gard à Nîmes : 9 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 1 de l'Hérault à Béziers : 10 sections dont deux ayant compétence pour le régime maritime (une interdépartementale « Hérault – Gard » et l'autre sur l'Hérault) et 3 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 2 de l'Hérault à Montpellier : 10 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 3 de l'Hérault à Montpellier : 9 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle de la Lozère à Mende : 3 sections ayant toutes compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle des Pyrénées-Orientales localisée à Perpignan : 12 sections dont une interdépartementale maritime « Pyrénées-Orientales – Aude » et 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle)

Article 4 : Les sections compétentes pour les activités agricoles reprises à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime ont compétence pour toutes les activités d'entreprises extérieures intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements relevant de leur compétence d'inspection du travail.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs, est confié, sur le périmètre de chaque unité territoriale, à une section d'une unité de contrôle identifiée.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim des pouvoirs de contrôle sur l'ensemble du territoire de la région sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle compétent.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF est confié sur le périmètre de chacune des unités territoriales à une section qui peut suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Les sections chargées du contrôle de ces entreprises sont identifiées à l'annexe 2.

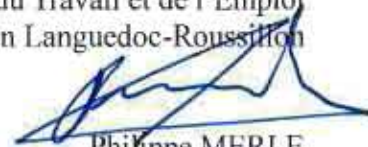
Article 5 : Par dérogation aux articles 3 et 4, et compte tenu des effectifs d'agents de contrôle, le DIRECCTE peut, dans la décision d'affectation prévue au 2° alinéa de l'article R 8122-6, créer des sections renfort compétentes sur tout le territoire d'une unité de contrôle ou de l'unité territoriale. Les champs d'intervention de ces sections sont définis à l'annexe 3 et prévalent sur la définition des compétences des sections de l'annexe 2 pour la même unité de contrôle ou sur toute l'unité territoriale. Ces dernières retrouvent leurs champs d'intervention

s'il n'y a pas (ou plus) d'agent affecté sur la section renfort dans la décision du directeur régional précitée.

- Article 6 :** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, les responsables d'unités territoriales peuvent, par délégation du directeur régional, attribuer à un ou plusieurs agents, le contrôle de grands chantiers. Cette compétence vaut pour tout le territoire d'une unité de contrôle ou de l'unité territoriale concernée.
- Article 7 :** Les responsables des unités territoriales sont chargés, chacun en ce qui les concerne et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'application de la présente décision. Il leur appartient également de désigner les agents de contrôle de l'inspection du travail assurant l'intérim sur les missions d'inspection du travail lors de la vacance du titulaire d'une section, et de procéder aux désignations prévues à l'article R 8122-11 du code du travail.
- Article 8 :** La décision du 19 janvier 2012 du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi délimitant les sections d'inspection du travail en région Languedoc-Roussillon est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision fixée au 1^{er} septembre 2014.
- Article 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le jeudi 12 juin 2014

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Languedoc-Roussillon



Philippe MERLE

Annexe 1 à la décision du directeur régional
sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Localisation et délimitation des unités de contrôle (UC)

1°) Aude : 1 UC couvrant l'ensemble du département basée à Carcassonne (sections 110101 à 110110)

2°) Gard : 2 UC basées à Nîmes dont le découpage apparaît ci-dessous :

1. l'une couvre le Nord-Est du département avec des sections numérotées de 300101 à 300109 ;
2. l'autre couvre le Sud-Ouest avec des sections numérotées de 300201 à 300209.

3°) Hérault : 3 UC dont :

1. l'une, basée à Béziers, regroupe la partie Ouest du département (sections 340101 à 340110) ;
2. la deuxième regroupe la partie centrale du département et une partie de Montpellier où elle est basée (sections 340201 à 340210) ;
3. la troisième regroupe la partie Est du département et une partie de Montpellier où elle est basée (sections 340301 à 340309).

4°) Lozère : 1 UC couvrant l'ensemble du département basée à Mende (sections 480101 à 480103)

5°) Pyrénées-Orientales : 1 UC couvrant l'ensemble du département basée à Perpignan (sections 660101 à 660112)

Les cartes de découpage du département du Gard en 2 UC, de l'Hérault en 3 UC et de la ville de Montpellier entre les UC 2 et 3 sont accessibles sur le site internet de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://direccte.languedoc-roussillon.gouv.fr>

Annexe 2 à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nota bene : Les cartes de découpage des sections dans les cinq unités territoriales sont accessibles sur le site internet de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://www.languedoc-roussillon.direccte.gouv.fr>

Nombre, localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

AUDE

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 110101

Régime agricole sur les cantons de :

Salles S/ l'Hers
Belpech
Castelnaudary
Fanjeaux
Saissac
Montréal
Alaigne
Chalabre
Belcaire
Quillan
Limoux

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :
Pennautier, Maquens, Villalbe, Grezes et Herminis, Montredon

Régime général sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

ZAC ST Jean
La Prade
Rocadest
Zaei Sautes
Hameau de Montredon

Et sur les cantons de Alaigne, Fanjeaux et Mas Cabardès

Entreprise en réseau La POSTE

Section 110102

Régime agricole sur les cantons de :

Axat
Couiza
Peyriac

Mouthoumet
Conques/Orbiel
St Hilaire
Mas Cabardès
Lagrasse
Capendu

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

Berriac, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Mas-des-Cours, Montlegun et Palaja

Régime général :

Canton de Peyriac-Minervois

Carcassonne : route de Narbonne et Cité médiévale)

Commune de Berriac

Section 110103

Carcassonne :

ZI de la Bouriette
St Jacques
Sud centre ville

Commune de Cazilhac

Cantons de Saissac et de Castelnaudary

Entreprise en réseau ORANGE

Section 110104

Carcassonne :

Ferraudière, Maquens, Villalbe et Montlegun

Communes de Leuc et de Couffoulens

Cantons de Salles s/ l'Hers, de Limoux et de St Hilaire

Section 110105

Carcassonne :

Aéroport
ZA Arnouzette
ZI Estagnol
Général Leclerc
Haut centre-ville
Grèzes-Herminis

Communes de Palaja et du Mas-des-Cours

Cantons de Capendu, Chalabre, Conques-sur-Orbiel, Couiza et Belpech.

Entreprise Pôle EMPLOI

Section 110106

Carcassonne :

ZI Pont Rouge, Grazaillies et Rond-point gare

Commune de Pennautier

Cantons de Quillan , Mouthoumet, Belcaire, Axat, Montréal, Alzonne et Lagrasse

Section 110107

Narbonne Plage, St Pierre-la Mer

Narbonne : ZA la Coupe, les Halles et le centre-ville (hors centre-ville mairie)

Fleury d'Aude
Armissan
Vinassan
Salles d'Aude
Coursan
Cuxac
Ouveillan
Argeliers
Bize-Minervois Mailhac
Pouzols
Paraza
Roubia
Ventenac
Ste Valière
Ginestas Mirepeisset
Sallèles
St Marcel
Saint-Nazaire
Raissac
Marcorignan
Moussan

Section 110108

Narbonne Bonne Source

Gruissan
Bizanet
Montredon-des-Corbières
Névian
Villedaigne
Canet d'Aude
Lézignan-Corbières
Cruscades
Ornaisons
Luc-sur-Orbieu
Conilhac
Montbrun des Corbières
Fontcouverte
Camplong
Fabrezan
Ferrals
Montseret
St André de Roquelongue
Boutenac
Argens Minervois
Homps
Tourouzelle
Escales
Castelnau d'Aude

Contrôle de la SNCF sur tout le département de l'Aude (selon critères de l'article 4 de la présente décision)

Section 110109

Narbonne Croix-Sud et Narbonne Plaisance

Jonquières
Durban-Corbières
Port la Nouvelle
Sigean
Peyriac de Mer
Bages
Portel
Roquefort des Corbières
Villesèque
Fontjoncouse
Thezan
St Laurent de la Cabrerisse
Coustouge
Albas
Cascastel
Villeneuve-les-Corbières
Quintillan

Entreprises en réseau EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 110110

Régime agricole sur l'ensemble de l'arrondissement de Narbonne

Régime général sur Narbonne ZAC Forum et Narbonne centre-ville/mairie

Communes de :

Leucate
Fitou
Caves
Treilles
La Palme
Feuilla
Fraise
St Jean de Barrou
Embres et Castelmaure
Tuchan
Paziols
Padern
Cucugnan
Duilhac sous Peyrepertuse
Rouffiac des Corbières
Montgaillard
Maisons

GARD

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Nîmes)

Section 300101

BEUCAIRE
BELLEGARDE
COMPS
FOURQUES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
VALLABREGUES
AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle hors
arrondissement d'Alès

Section 300102

AIGREMONT
BEZOUCE
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BOUILLARGUES
CABRIERES
CAISSARGUES
CALMETTE
CARDET
CASSAGNOLES
COLLORGUES
DIONS
DOMESSARGUES
GARONS
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
LEDIGNAN
LEZAN
MARGUERITTES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MAURESSARGUES
MONTIGNARGUES
MOUSSAC
POULX
RODILHAN
ROUVIERE
SAINT-BENEZET
SAINT-CHAPTES
SAINT-DEZERY
SAINTE-ANASTASIE
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

SAINT-GERVASY
SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAUZET

Section 300103

ANGLES
ARAMON
DOMAZAN
ESTEZARGUES
MANDUEL
MEYNES
MONTFRIN
PUJAUT
REDESSAN
ROCHEFORT-DU-GARD
SAUVETERRE
SAZE
TAVEL
THEZIERS
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE

Section 300104

CHUSCLAN
CODOLET
LAUDUN
LIRAC
MONTFAUCON
ROQUEMAURE
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE

Entreprises en réseau EDF/ERDF/RTE

Section 300105

BAGNOLS-SUR-CEZE
BASTIDE-D'ENGRAS
CAPELLE-ET-MASMOLENE
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CONNAUX
FOURNES
GAUJAC
LEDENON
ORSAN
PIN
POUGNADORESSE
POUZILHAC
ROQUE-SUR-CEZE
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GERVAIS

SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SERNHAC
TRESQUES
VALLABRIX
VALLIGUIERES
VENEJEAN

Section 300106

AIGALIERS
AIGUEZE
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
AUBUSSARGUES
BARON
BELVEZET
BLAUZAC
BOURDIC
BRUGUIERE
COLLIAS
CORNILLON
FLAUX
FOISSAC
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
GARN
GOUDARGUES
ISSIRAC
LAVAL-SAINT-ROMAN
LUSSAN
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
PONT-SAINT-ESPRIT
REMOULINS
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SERVIERS-ET-LABAUME
UZES
VALLERARGUES
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD

Section 300107

ALLEGRE
BARJAC
BESSEGES
BORDEZAC
BOUQUET
COURRY
GAGNIERES
MAGES
MARTINET
MEJANNES-LE-CLAP
MEJANNES-LES-ALES
MEYRANNES
MOLIERES-SUR-CEZE
MONS
NAVAGELLES
PEYREMALE
PLANS
POTELIERES
RIVIERES
ROBIAC-ROCHESSADOULE
ROCHEGUDE
SAINT-AMBROIX
SAINT-BRES
SAINT-DENIS
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SALINDRES
SERVAS
THARAUX
ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

**Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle pour
l'arrondissement d'ALES**

Section 300108

AUJAC
BONNEVAUX
BRANOUX-LES-TAILLADES
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CONCOULES
GENOLHAC
GRAND-COMBE
LAMELOUZE
LAVAL-PRADEL
MALONS-ET-ELZE

PONTEILS-ET-BRESIS
PORTES
ROUSSON
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SALLES-DU-GARDON
SENECHAS
VERNAREDE

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Entreprise en réseau La Poste

Section 300109

ANDUZE
BAGARD
BOISSET-ET-GAUJAC
BRIGNON
BROUZET-LES-ALES
CASTELNAU-VALENCE
CENDRAS
CORBES
CRUVIERS-LASCOURS
DEAUX
ESTRECHURE
EUZET
GENERARGUES
MARTIGNARGUES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MIALET
MONTEILS
NERS
PEYROLES
PLANTIERS
RIBAUTE-LES-TAVERNES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
SAINT-PAUL-LA-COSTE
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SAUMANE
SEYNES
SOUSTELLE
TORNAC
VEZENOBRES

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
300107	0101	ALES Iris 0101 centre ville Est
300107	0102	ALES Iris 0102 Le Plan
300107	0106	ALES Iris 0106 Silhol Conilhères
300107	0115	ALES Iris 0115 Le Rieu Plate Oasis
300108	0104	ALES Iris 0104 Pré St Jean
300106	0105	ALES Iris 0105 Charilly
300108	0111	ALES Iris 0111 Tamaris
300108	0112	ALES Iris 0112 cèvennes
300108	0113	ALES Iris 0113 Bruges
300108	0114	ALES Iris 0114 Cravières Crouplès
300109	0101	ALES Iris 0101 Centre Ville Ouest
300109	0109	ALES Iris 0109 Jean Soudin
300109	0107	ALES Iris 0107 LA POSTE
300109	0108	ALES Iris 0108 Remy qual du Soleil
300109	0103	ALES Iris 0103 roulotte St Remy
300109	0110	ALES Iris 0110 Breuzen La Royale

NB : Le centre ville d'Alès est partagé entre les sections 300107 à 300109.

Deux voies créent une ligne verticale séparant l'est et l'ouest de l'iris 0101 : les rue Louis BLANC et rue du Dr SERRES sont de la compétence de contrôle de la section 300107

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Nîmes)

Section 300201

CADIÈRE-ET-CAMBO
CAUSSE-BEGON
COGNAC
CONQUEYRAC
CROS
DOURBIES
LANUEJOLS
LASALLE
MONOBLÉ
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIÈRE
POMPIGNAN
REVEN
SAINT-ANDRÉ-DE-MAJENCOULES
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINT-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIÈRES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SOUDORGUES
THOIRAS
TRÈVES
VABRES
VALLERAUGUE
NÎMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300202

ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
POMMIERS
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SUMENE
VIGAN
VISSEC
NÎMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300203

BRAGASSARGUES
BROUZET-LES-QUISSAC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARNAS
CAVEIRAC
CLARENSAC
COMBAS
CORCONNE
CRESPIAN
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN
FONS
FRESSAC
GAILHAN
GAJAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MONTAGNAC
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PUECHREDON
QUISSAC
SAINT-BAUZELY
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-THEODORIT
SARDAN
SAUVE
SAVIGNARGUES
VIC-LE-FESQ
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprises en réseau GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 300204

AIGUES-VIVES
ASPERES
AUBAIS
AUJARGUES
BOISSIERES
CALVISSON
CONGENIES
FONTANES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
JUNAS
LANGLADE

HERAULT

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Béziers)

Section 340101

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales à partir du port de commerce de Sète (en l'incluant) pour partir à l'Est (selon codes IRIS ci-dessous repris) vers le Grau du Roi (Gard)

Compétence générale sur Frontignan, Mireval et Vic-la-Gardiole

Sète, quartiers EST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010101
343010102
343010103
343010104
343010501
343010701
343010901
343011001
343011201

Section 340102

Balaruc-les-Bains
Balaruc-le-Vieux
Bouzigues
Gigean
Loupian
Montbazin
Poussan
Villeveyrac

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010401
343010402
343010601
343010602
343010603
343010702
343010801
343010902
343011101

Ainsi que l'entreprise en réseau **GRT GAZ**

Section 340103

Compétence agricole et conchylicole sur les territoires des sections 340101 à 340103

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes du littoral à partir de Sète (port de commerce exclus) puis sur le littoral héraultais à l'ouest de Sète (selon codes IRIS ci-dessous repris) jusqu'à Vendres

Régime général :

Marseillan

Mèze

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010201

343010301

Section 340104

Agde

Aumes

Bessan

Castelnau-de-Guers

Florensac

Montagnac

Pinet

Pomérois

Saint-Pons-de-Mauchiens

Usclas-d'Hérault

Section 340105 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Abeilhan

Adissan

Alignan-du-Vent

Cabrières

Caux

Cers

Coulobres

Fontès

Lézignan-la-Cèbe

Lieuran-Cabrières

Montblanc

Néffies

Nézignan-L'Evêque

Nizas

Pézenas

Servian

Saint-Thibery

Tourbes

Valros

Vias

Perret

Cazouls d'Hérault

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers IRIS 703

Agde

Aumes

Bessan

Castelnau-de-Guers
Florensac
Montagnac
Pinet
Pomérols
Saint-Pons-de-Mauchiens
Usclas-d'Hérault

Bassan
Bédarieux
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieur-an-les-Béziers
Magalas
Margon
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Villeneuve-les-Béziers
Vailhan
Montesquieu
Pézènes les Mines

Section 340106

Bassan
Bédarieux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieur-an-les-Béziers
Magalas
Margon
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Villeneuve-les-Béziers
Vailhan
Montesquieu
Pézènes les Mines

Section 340107

Aires (Les)
Autignac
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong
Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Caussiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépien
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Pujols-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Vieussan
Villemagne-l'Argentière
Corneilhan
Mons

Section 340108

Berlou
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint Etienne d'Albagnan
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)

LECQUES
NAGES-ET-SOLOGUES
SAINT-CLEMENT
SAINT-DIONIZY
SALINELLES
SOMMIERES
SOUVIGNARGUES
VILLEVIEILLE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprise SNCF sur tout le département conformément
à l'article 4 de la présente décision

Section 300205

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
GRAU-DU-ROI
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300206

BEAUVOISIN
CAILAR
CODOGNAN
MUS
UCHAUD
VAUVERT
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300207

AUBORD
BERNIS
GENERAC
MILHAUD
SAINT-GILLES
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300208

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)
Agriculture sur la commune de Nîmes
Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à
l'exception des cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de
Rhony Vidourle et la commune de Milhaud

Section 300209

Agriculture sur les cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de
Rhony-Vidourle et sur la commune de Milhaud

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville de Nîmes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC SUD OUEST SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
300201	07 04	VILLE ACTIVE
300202	07 05	MARÉCHAL JUN
300202	07 06	IRIS DELTA
300202	07 07	PLAN DE PERROS
300203	13	GARRIGUES
300203	15	LES 3 PONTS
300203	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON
300203	17	SANTA CRUZ
300203	18	GREZAN
300204	11	CADEREAU
300205	01	CENTRE VILLE
300205	02	ROUTE DE BEAUCAMPE
300205	03	ROUTE DE LAUSSE
300205	04 01	SAINT
300205	04 02	SAINT
300205	04 03	SAINT
300207	07 08	LA PLAINE
300208	05	CADEREAU
300208	06	KENNEDY
300208	08	PUSSEVIN
300208	10	VALDEGOUR
300208	12	QUARTIER DES ESPESSES
300209	14	MONT-DUPLAN
300209	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
300209	04	FAUBOURG

Section 340109

Babeau-Bouldoux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Pierrerue
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ainsi que l'entreprise en réseau RTE

Section 340110 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Aigne
Aigues-Vives
Assignan
Azillanet
Beaufort
Capestang
Cassagnoles
Caunette (La)
Cesseroas
Creissan
Cruzy
Félines-Minervois
Ferrals-les-Montagnes
Lespignan
Livinière (La)
Minerve
Montels
Montouliers
Nissan-lez-Ensérune
Olonzac
Poilhes
Quarante
Rieussec
Saint-Jean-de-Minervois
Siran
Vélieux
Vendres
Verreries-de-Moussan
Villespassans
Agel
Oupia

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers sauf IRIS 703
Aires (Les)
Autignac
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong

Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Caussiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Poujol-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Vieussan
Villemagne-l'Argentière

Berlou
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)
Corneilhan
Mons
Saint Etienne d'Albagnan
Peirrerue
Babeau-Bouldoux
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ville de Béziers, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

Section	Code IRIS	Quartier
340106	703	MONTIMAS
340107	105 401 402 403 404 501	FOUR à CHAUX PECH des MOULINS La RENARDIERE Route de BEDARIEUX CROIX de POUMEYRAC POMPIERS
340108	101 102 103 104 201 202 203 704 705 801 802 803 804 805	JEAN JAURES Allées PAUL RIQUET Saint JACQUES Saint NAZAIRE VICTOR HUGO EMILE ZOLA MEDITERRANEE – PECH de la POMME la DEVEZE-EST la DEVEZE-OUEST PECH de VALRAS GARGAILHAN Les OLIVIERS MARCEL CERDAN CHATEAU DEVEZE
340109	502 503 601 602 603 604 701	Le ROUAT Du GUESCLIN IRANGET MERMOZ ANCIEN HOPITAL ARENES La CROUZETTE BADONNES
340110	301 302 303	GARE CAPISCOL RIVE DROITE

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Montpellier)

Section 340201

Section à compétence générale et agricole :

ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MONTPEYROUX
MURVIEL LES MONTPELLIER
PUECHABON
SAINT JEAN DE FOS
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT PAUL ET VALMALLE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement des périmètres de compétence des sections 340204, 340205, 340206, 340207, 340208

Section 340202

Section à compétence générale et agricole :

ASPIRAN
AUMELAS
BELARGA
CANET
CAMPAGNAN
GIGNAC
JONQUIERES
LAGAMAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
POPIAN
POUZOLS
PUILACHER
SAINT ANDRE DE SANGONIS
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINT GUIRAUD
SAINT PARGOIRE
SAINT SATURNIN
TRESSAN
VENDEMIAN

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement du périmètre de la section 340203 et 340209

Section 340203

FABREGUES

Commune de LATTES pour le code IRIS 105

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340204

BRIGNAC
CELLES
CEYRAS
CLERMONT L'HERAULT
LACOSTE
LE BOSC
LE PUECH
LIAUSSON
MOUREZE
NEBIAN
SAINT FELIX DE LODEZ
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT PRIVAT
SALASC
SOUMONT
USCLAS DU BOSC
VALMASCLE
VILLENEUVETTE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340205

FOZIERES
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
OLMET ET VILLECUN
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
POUJOLS
SAINT ETIENNE DE GOURGAS
SAINT FELIX DE L'HERAS
SAINT MAURICE NAVACELLES
SAINT MICHEL
SAINT PIERRE DE LA FAGE
SORBS
SOUBES

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340206

SAINT JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
LAVERUNE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340207

PEROLS
PIGNAN
DIO ET VALQUIERES
JONCELS
AVENE
BRENAS
CEILHES ET ROCOZELS
LAVALETTE
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS
MERIFONS
OCTON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que les entreprises en réseau **GRDF, ERDF** et **EDF**

Section 340208

LATTES pour les codes IRIS 101, 102, 103, 104, 107, 108 et 109

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340209

VILLENEUVE LES MAGUELONNE
PALAVAS-LES-FLOTS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340210

Entreprises en réseau SNCF, Pôle Emploi, La Poste

SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VERARGUES
VILLETTELE
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340306
LE CRES
JACOU
CLAPIERS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340307
SAINT GELY DU FESC
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GUZARGUES
LAURET
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER
PRADES LE LEZ
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340308
JUVIGNAC
COMBAILLAUX
GRABELS
VAILHAUQUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340309
GANGES
AGONES
BRISSAC
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
FERRIERES LES VERRERIES

GORNIES
LAROQUE
LE MAS DE LONDRES
LE ROUET
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
SAINTE ANDRE DE BUEGES
SAINTE BAUZILLE DE PUTOIS
SAINTE JEAN DE BUEGES
SAINTE MARTIN DE LONDRES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Codes IRIS par quartier de Montpellier et sections correspondantes pour l'UC 2

Pour l'unité de contrôle n°2			
Quartier de Montpellier	IRIS	UC	
PAS DU LOUP	1401	2	340201
PAS DU LOUP	1402	2	340201
COMEDIE	3001	2	340201
ANTIGONE	2701	2	340202
ANTIGONE	2703	2	340202
ANTIGONE	2704	2	340202
LA MARTELLE	901	2	340202
LA MARTELLE	902	2	340202
ESTANOVE	1101	2	340203
ESTANOVE	1102	2	340203
ESTANOVE	1103	2	340203
LA CROIX D'ARGENT Garosud	1303	2	340203
LEMASSON	1201	2	340203
LEMASSON	1202	2	340203
LEMASSON	1203	2	340203
CENTRE HISTORIQUE MTP	2502	2	340204
CENTRE HISTORIQUE MTP	2503	2	340204
PORT MARIANNE	1804	2	340204
LES GARES	2001	2	340205
LES GARES	2002	2	340205
LES GARES	2003	2	340205
SAINT MARTIN	1501	2	340205
SAINT MARTIN	1502	2	340205
GAMBETTA	2601	2	340205
GAMBETTA	2602	2	340205
LA CHAMBERTE	1001	2	340206
LA CHAMBERTE	1002	2	340206
LES ARCEAUX	2901	2	340206
LES ARCEAUX	2902	2	340206
CENTRE HISTORIQUE MTP	2501	2	340207
CENTRE HISTORIQUE MTP	2504	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1301	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1302	2	340207
PORT MARIANNE	1802	2	340208
PORT MARIANNE	1803	2	340208
LES AIGUERELLES	1601	2	340208
LES AIGUERELLES	1602	2	340208
LES AIGUERELLES	1603	2	340208
FIGUEROLLES	2801	2	340208
FIGUEROLLES	2802	2	340208
PRES D'ARENES	1701	2	340209

Sections de l'Unité de contrôle 3 (siège à Montpellier)

Pour les quartiers de Montpellier, voir tableau suivant en fonction de la répartition IRIS et sections

Section 340301 à compétence générale et agricole sur :

MAUGUIO

CANDILLARGUES

LANSARGUES

MUDAISON

Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340307 et 340309

Section 340302

CASTELNAU LE LEZ

ASSAS

TEYRAN

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340303

LA GRANDE MOTTE

BAILLARGUES

SAINT BRES

SAINT JUST

SAINT NAZAIRE DE PEZAN

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que l'entreprise en réseau **GDF SUEZ**

Section 340304 à compétence générale et agricole sur :

LUNEL

LUNEL VIEIL

MARSILLARGUES

VALERGUES

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que l'entreprise en réseau **ORANGE**

Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340302, 340303, 340305, 340306 et 340308

Section 340305

VENDARGUES

BEAULIEU

BOISSERON

BUZIGNARGUES

CAMPAGNE

CASTRIES

MONTAUD

RESTINCLIERES

SAINT AUNES

SAINT BAUZILLE DE MONTMELS

SAINT CHRISTOL

SAINT DREZERY

SAINT GENIES DE MOURGUES

SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR

Codes IRIS par quartier de Montpellier avec les UC et les sections correspondantes

Pour l'unité de contrôle n°3

Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
LA POMPIGNANE	2101	3	340302
LA POMPIGNANE	2102	3	340302
LE MILLENAIRE A	1904	3	340302
LE MILLENAIRE B	1904	3	340303
LE MILLENAIRE	1901	3	340304
LE MILLENAIRE	1903	3	340304
AIGUELONGUE	201	3	340305
AIGUELONGUE	202	3	340305
AIGUELONGUE	203	3	340305
AIGUELONGUE	204	3	340305
LES AUBES	2201	3	340305
LES AUBES	2202	3	340305
BEAUX ARTS	2401	3	340306
BEAUX ARTS	2402	3	340306
BEAUX ARTS	2403	3	340306
BOUTONNET	2301	3	340306
BOUTONNET	2302	3	340306
BOUTONNET	2303	3	340306
BOUTONNET	2304	3	340306
BOUTONNET	2305	3	340306
HOPITAUX FACULTES	101	3	340307
HOPITAUX FACULTES	102	3	340307
HOPITAUX FACULTES	103	3	340307
HOPITAUX FACULTES	105	3	340307
HOPITAUX FACULTES	106	3	340307
CELLENEUVE	602	3	340308
CELLENEUVE	603	3	340308
HOPITAUX FACULTES	108	3	340308
LA PAILLADE	401	3	340308
LA PAILLADE	402	3	340308
LA PAILLADE	403	3	340308
LA PAILLADE	404	3	340308
LA PAILLADE	405	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	501	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	502	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	503	3	340308
PLAN DES 4 SEIGNEURS	301	3	340308
ALCO	701	3	340309
ALCO	702	3	340309
ALCO	703	3	340309
ALCO	704	3	340309
ALCO	705	3	340309
ALCO	706	3	340309
ALCO	707	3	340309
LES CEVENNES	801	3	340309
LES CEVENNES	802	3	340309
LES CEVENNES	803	3	340309
HOPITAUX FACULTES	109	3	340309

LOZERE

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur les cantons suivants et pour la commune de Mende selon les trois secteurs

Section 480101

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

AUMONT AUBRAC
MARVEJOLS
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
ST CHELY D'APCHER
GRANDRIEU

Commune MENDE Nord Est (voir ci-dessous)

Entreprises : EDF ERDF RTE / GDF GRT Gaz / GRDF / Orange

Section 480102

Activités de transports sur l'ensemble du département

Cantons de

LA CANOURGUE
CHIRAC
FLORAC

Commune MENDE Sud (voir ci-dessous)

Entreprises : SNCF/ La Poste

Section 480103

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

LE COLLET DE DEZE
LANGOGNE
ST ETIENNE DU VALDONNEZ

Commune MENDE Ouest (voir ci-dessous)

Entreprises : Pôle Emploi

Découpage de la ville de MENDE entre les trois sections avec codes IRIS et ilots

480101	0102	IRIS 0102 : Moins l'ilot AX24
MENDE Nord Est		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0101 :
		BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0103 :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus l'ilot AM01 de l'IRIS 0104
		Plus l'ilot AW01 de l'IRIS 0105
480102	0103	IRIS 0104 : Moins ilot AM01
MENDE Sud	0104	Moins la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjélan jusqu'à la rivière Le LOT)
	0105	de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tam, la ZAC des Ramilles
		Plus l'ilot AX24 de l'IRIS 0102
		Plus l'IRIS 0103 sauf les ilots suivants :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus IRIS 0105 sauf ilot AW01
480103	0101	IRIS 0101
MENDE Ouest		Moins les ilots BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjélan jusqu'à la rivière Le LOT)
		de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tam, la ZAC des Ramilles

PYRENEES-ORIENTALES

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 660101

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Cases-de-Pène
Espira-de-l'Agly
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Rivesaltes
Salses-le-Château
Vingrau

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660102

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Claira
Le Barcarès
St-Laurent-de-la-Salanque
St-Hippolyte
Torreilles
Bompas
Campôme
Casteil
Catllar
Clara
Codalet
Conat
Corneilla-de-Conflent
Eus
Fillols
Fuilla
Los Masos
Motig-les-Bains
Mosset
Nohèdes
Prades
Ria-Sirach
Taurinya
Urbanya
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660103

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Canet-en-Roussillon
Ste Marie
St Nazaire
Villelongue-de-la-Salanque
Banyuls-dels-Aspres
Brouilla
Caixas
Camélas
Castelnou
Fourques
Llauro
Llupia
Montauriol
Passa
Ponteilla
St Jean-Lasseille
Ste-Colombe-de-la-Commanderie
Terrats
Thuir
Tordère
Tresserre
Trouillas
Villemolaque
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660104

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Baho
Baixas
Calce
St Estève
Villeneuve-la-Rivière
Alénya
Latour-bas-Elne
St Cyprien
Saleilles
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660105

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Canohès
Pollestres
Toulouges
Corbère
Corbère-les-Cabanes
Corneilla-la-Rivière
Le Soler
Millas

Néfiach
Pézilla-la-Rivière
St Féliu-d'Amont
St Féliu-d'Avall
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660106

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Bages
Corneilla-del-Vercol
Elne
Montescot
Ortaffa
Théza
Villeneuve-de-la-Raho
Bailestavy
Boule d'Amont
Bouleternère
Casefabre
Espira-de-Confient
Estoher
Finestret
Glorianes
Ille-sur-Têt
Joch
Marquixanes
Montalba-le-Château
Prunet-et-Belpuig
Rigarda
Rodès
St-Michel-de-Llotes
Valmanya
Vinça

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660107

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Argelès-sur-Mer
Laroque-des-Albères
Montesquieu-des-Albères
Palau-del-Vidre
Sorède
St André
St Génis des Fontaines
Villelongue-dels-Monts

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660108

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12) sur les communes suivantes :

Calmeilles
Céret
L'Albère
Le Boulou
Le Perthus
Les Cluses
Maureillas-Ias-Illas
Oms
Reynès
St Jean-Pla-de-Corts
Taillet
Vivès
Amélie-les-Bains-Palada
Arles-sur-Tech
Corsavy
La Bastide
Montbolo
Montferrer
St Marsal
Taulis

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660109

- Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie sud du département pour les communes suivantes :

66001 L ALBERE
66002 ALENYA
66003 AMELIE LES BAINS PALALDA
66005 ANGOUSTRINE
66008 ARGELES SUR MER
66009 ARLES SUR TECH
66011 BAGES
66015 BANYULS DELS ASPRES
66016 BANYULS SUR MER
66018 LA BASTIDE
66022 BOULE D'AMONT
66023 BOULETERNERE
66024 LE BOULOU
66025 BOURG MADAME
66026 BROUILLA
66028 CABESTANY
66029 CAIXAS
66033 CAMELAS
66038 CANOHES
66044 CASTELNOU
66048 CERBERE
66049 CERET
66051 CLARA
66052 CODALET
66053 COLLIOURE
66055 CORBERE

66056 CORBERE LES CABANES
66057 CORNEILLA DE CONFLENT
66059 CORNEILLA DEL VERCOL
66060 CORSAVY
66065 ELNE
66067 ERR
66068 ESCARO
66070 ESPIRA DE CONFLENT
66073 ESTOHER
66075 EYNE
66084 FOURQUES
66085 FUILLA
66088 ILLE SUR TET
66089 JOCH
66093 LAROQUE DES ALBERES
66094 LATOUR BAS ELNE
66099 LLAURO
66101 LLUPIA
66102 MANTET
66103 MARQUIXANES
66104 LOS MASOS
66106 MAUREILLAS LAS ILLAS
66108 MILLAS
66112 MONTAURIOL
66114 MONTECOT
66115 MONTESQUIEU DES ALBERES
66116 MONTFERRER
66121 NEFIACH
66123 NYER
66126 OMS
66129 ORTAFFA
66130 OSSEJA
66132 PALAU DE CERDAGNE
66133 PALAU DEL VIDRE
66134 PASSA
66136 PERPIGNAN
66137 LE PERTHUS
66144 POLLESTRES
66145 PONTEILLA
66148 PORT VENDRES
66149 PRADES
66150 PRATS DE MOLLO LA PRESTE
66155 PY
66160 REYNES
66165 RODES
66166 SAHORRE
66167 SAILLAGOUSE
66168 ST ANDRE
66170 STE COLOMBE
66171 ST CYPRIEN
66173 ST FELIU D'AMONT
66174 ST FELIU D'AVALL
66175 ST GENIS DES FONTAINES
66177 ST JEAN LASSEILLE
66178 ST JEAN PLA DE CORTS
66179 ST LAURENT DE CERDANS
66181 STE LEOCADIE
66185 ST MICHEL DE LLOTES

66186 ST NAZAIRE
66188 ST PIERRE DELS FORCATS
66189 SALEILLES
66194 SERRALONGUE
66195 LE SOLER
66196 SOREDE
66197 SOUANYAS
66204 TAURINYA
66206 LE TECH
66207 TERRATS
66208 THEZA
66210 THUIR
66211 TORDERES
66213 TOULOUGES
66214 TRESSERRE
66217 TROUILLAS
66222 VERNET LES BAINS
66223 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
66225 VILLELONGUE DELS MONTS
66226 VILLEMOLAQUE
66227 VILLENEUVE DE LA RAHO
66230 VINCA
66233 VIVES

**- Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12,
sur les communes suivantes :**

Escarro
Mantet
Nyer
Py
Sahorre
Serdinya
Souanyas
Thuès-entre-Valls
Coustouges
Lamanère
Le Tech
Prats-de-Mollo La Preste
St Laurent-de-Cerdans
Serralongue

**Compétence de droit commun sur l'ensemble du département pour les entreprises dites
« en réseau » suivantes :**

Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 660110 :

**Compétence sur les entreprises du
secteur agricole sur la partie Nord du
département pour les communes
suivantes :**

66004 LES ANGLES
66007 ARBOUSSOLS

66012 BAHO
66014 BAIXAS
66017 LE BARCARES
66019 BELESTA
66020 BOLQUERE
66021 BOMPAS
66030 CALCE
66034 CAMPOME
66036 CANAVEILLES
66037 CANET EN ROUSSILLON
66039 CARAMANY
66041 CASES DE PENE
66042 CASSAGNES
66045 CATLLAR
66046 CAUDIES DE FENOUILLEDES
66047 CAUDIES DE CONFLENT
66050 CLAIRA
66054 CONAT
66058 CORNEILLA LA RIVIERE
66064 EGAT
66066 ENVEITG
66069 ESPIRA DE L'AGLY
66071 ESTAGEL
66074 EUS
66081 FONTRABIOUSE
66082 FORMIGUERES
66090 JUJOLS
66092 LANSAC
66095 LATOUR DE CAROL
66096 LATOUR DE FRANCE
66097 LESQUERDE
66098 LA LLAGONNE
66105 MATEMALE
66107 MAURY
66109 MOLITG LES BAINS
66118 MONTNER
66119 MOSSET
66122 NOHEDES
66124 FONT ROMEU ODEILLO VIA
66125 OLETTE
66127 OPOUL PERILLOS
66138 PEYRESTORTES
66140 PEZILLA LA RIVIERE
66141 PIA
66143 PLANEZES
66146 PORTA
66151 PRATS DE SOURNIA
66152 PRUGNANES
66158 RASIGUERES
66161 RIA SIRACH
66164 RIVESALTES
66169 ST ARNAC
66172 ST ESTEVE
66176 ST HIPPOLYTE
66180 ST LAURENT DE LA SALANQUE
66182 STE MARIE DE LA MER
66184 ST MARTIN
66187 ST PAUL DE FENOUILLET

66190 SALSES LE CHATEAU
66191 SANSA
66193 SERDINYA
66198 SOURNIA
66201 TARERACH
66205 TAUTAVEL
66212 TORREILLES
66215 TREVILLACH
66216 TRILLA
66218 UR
66224 VILLELONGUE LA SALANQUE
66228 VILLENEUVE LA RIVIERE
66231 VINGRAU

Compétence sur les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA du département

Compétence de droit commun pour toutes les entreprises du marché Saint-Charles de Perpignan (Grand Saint-Charles)

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12, sur les communes suivantes :

Ayguatebia-Talau
Canaveilles
Jujols
Olette
Oreilla
Railleu
Sansa
Ansignan
Caudiès-de-Fenouillèdes
Fenouillet
Fosse
Lesquerde
Maury
Prugnanes
St-Arnac
St-Martin
St Paul-de-Fenouillet
Vira
Arboussols
Campoussy
Felluns
Le Vivier
Pézilla-de-Confient
Prats-de-Sournia
Rabouillet
Sournia
Tarerach
Trévillach
Trilla
Bélesta
Caramany
Cassagnes
Estagel
Lansac
Latour-de-France
Montner
Planèzes
Rasiguères
Tautavel

Section 660111

- Compétence sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs) des départements de l'Aude (les conchyliculteurs MSA sont suivies par la section agricole géographiquement compétente de ce département) et des Pyrénées Orientales (les conchyliculteurs MSA sont suivies par la section agricole 660110) ;
- Compétence de droit commun pour toutes les entreprises de manutention portuaires des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;
- Compétence géographique tous secteurs d'activité pour toutes les entreprises des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls et Cerbère.
- Compétence de droit commun pour l'ensemble des établissements de la SNCF du département des Pyrénées Orientales ;

Section 660112

- Compétence sur les entreprises et établissements des secteurs sanitaire et médicosocial, et les maisons de retraite relevant notamment des codes NAF suivants : 8610Z, 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8790A, 8810B, 8810C, 8891B, 8898B
- Compétence géographique tous secteurs d'activité hors agriculture dans les communes suivantes :

Angoustrine Villeneuve-des-Escalades
Bourg-Madame
Dorres
Egat
Enveitg
Err
Estavar
Eyne
Font-Romeu Odeillo Via
Latour-de-Carol
Llo
Nahuja
Osséja
Palau-de-Cerdagne
Porta
Porté-Puymorens
Saillagouse
Ste-Léocadie
Targassonne
Ur
Valcebollère
Bolquère
Caudiès-de-Conflent
Fontpédrouse
Fontrabiouse
Formiguères
La Cabanasse
La Llagonne
Les Angles
Matemale
Mont-Louis
Planès
Puyvalador
Réal
St-Pierre-dels-Forcats
Sauto

Découpage de la ville de Perpignan en quartiers et codes IRIS entre les 8 sections

Section	IRIS	Quartier
660101	101	La Réal
	102	Saint Jacques
	103	Saint Jean
	104	Saint Mathieu
	105	Les remparts
	201	Les platanes 1
	202	Les platanes 2
	701	Kennedy
660102	601	La Lunette
	1001	Saint Gaudérique
	1901	Moulin à vent 1
	1902	Moulin à vent 2
	1903	Moulin à vent 3
660103	1401	Haut Vernet 1
660104	2118	Cabestany
	901	Las Cobas 1
	902	Las Cobas 2
	1101	Clos Banet
	1202	Route de Canet
660105	1203	Mas Vermeil
	804	Saint Martin 4
	1001	Université
	2001	Orie Catalunya
	2101	Porte d'Espagne
660106	401	Gare 1
	402	Gare 2
	502	Saint Martin 2
	503	Saint Martin 3
	501	Saint Martin 1
	1601	Saint Assisclé 1
	1602	Saint Assisclé 2
	1603	Saint Assisclé 3
2201	Saint Charles	
660107	301	Clémenceau
	1301	Bas Vernet 1
	1302	Bas Vernet 2
	1303	Bas Vernet 3
	1404	Haut Vernet 4
	1405	Haut Vernet 5
660108	1406	Haut Vernet 6
	1402	Haut Vernet 2
	1403	Haut Vernet 3
	1501	Bas Vernet ouest 1
	1502	Bas Vernet ouest 2
	1503	Bas Vernet ouest 3
660108	1504	Bas Vernet ouest 4
	1701	Mailloles

Annexe 3 : Sections renfort localisées et délimitées en fonction de l'article 5 de la présente décision

Rappel de l'article 5 : Par dérogation à l'article 3, et compte tenu des effectifs d'agents de contrôle, le DIRECCTE peut, dans la décision d'affectation prévue au 2° alinéa de l'article R 8122-6, créer des sections renfort compétentes sur tout le territoire d'une unité de contrôle ou de l'unité territoriale. Les champs d'intervention de ces sections sont définis à l'annexe 3 et prévalent sur la définition des compétences des sections de l'annexe 2 pour la même unité de contrôle ou sur toute l'unité territoriale. Ces dernières retrouvent leurs champs d'intervention s'il n'y a pas (ou plus) d'agent affecté sur la section renfort dans la décision du directeur régional précitée.

Unité de contrôle de l'Aude

Section 1 renfort : Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF sur le département, les entreprises de transport des arrondissements de Carcassonne et de Limoux

Section 2 renfort : entreprises de transport de l'arrondissement de Narbonne ainsi que l'appui saisonnier sur ce même arrondissement tous régimes confondus (régime général et agricole).

Unité territoriale de l'Hérault

Unité de contrôle n°2 de l'Hérault

Section 1 renfort : Chantier du contournement Nîmes - Montpellier

Ce chantier est rattaché à la section de l'UC 2 mais peut dépasser son périmètre dans les limites du périmètre de l'unité territoriale de l'Hérault.

Unité de contrôle n°3 de l'Hérault

Section 1 renfort : chantier de l'A9 et du tram Ligne 5.

Ces chantiers sont rattachés à la section renfort de l'UC 3 mais peuvent dépasser son périmètre dans les limites du périmètre de l'unité territoriale de l'Hérault.

Annexe 4 : lexique des activités (liste non exhaustive)

Section reprenant les activités du régime agricole :

Compétence, sur leur territoire, sur les exploitations, entreprises et établissements relevant du régime social agricole tel que défini à l'article L722-20 du code rural et de la pêche maritime, y compris les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA.

Section reprenant les activités du régime maritime :

Compétence, sur leur territoire, pour les établissements relevant des codes NAF 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z pour les activités liées au transport par eau de personnes, d'animaux ou de fret, les activités liées à la navigation, au pilotage et au mouillage, les activités de sauvetage et de déchargement par allèges, les services de signalisation par phares et balises, 5224A, 4910Z, 4920Z, 0321Z et les activités de manutention portuaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2014157-0001 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-43, L.5211-44 et R.5211-19 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone montagne en France métropolitaine, pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier 2014 pour le département de l'Aude ;

Considérant que la population moyenne communale du département est de 844 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011041-0001 du 10 février 2011 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011083-0006 du 15 avril 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aude en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés et, qu'à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

.../...

Considérant que, conformément à l'article R.5211-19 du CGCT, un nouvel arrêté préfectoral constate la nouvelle répartition des sièges suite aux échéances électorales de mars 2014, étant précisé que, s'agissant du conseil général et du conseil régional, l'élection n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la coopération intercommunale comprend en formation plénière **42 membres**.

ARTICLE 2 :

La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics au sein de cette commission est fixée comme suit, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté :

- **Collège des communes : 17 sièges**, suivant la répartition suivante :
 - 40% revenant aux représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (844 habitants) soit : **7 sièges**, dont 4 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne ;
 - 30% revenant aux représentants des cinq communes les plus peuplées du département, dès lors que ces communes représentent entre 25 et 40% de la population du département, soit : **5 sièges**, dont 1 revenant à la commune la plus peuplée située en tout ou partie en zone de montagne ;
 - le solde revenant aux représentants des autres communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne communale du département (844 habitants), soit **5 sièges**, dont 1 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne.
- **Collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 17 sièges**, dont 15 pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne ;
- **Collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes (ouverts et fermés) : 2 sièges**, dont 1 revenant aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne, l'autre siège pour les syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes situées en zone de montagne et les syndicats mixtes.
- **Collège du conseil général : 4 sièges** (sans changement).
- **Collège du conseil régional : 2 sièges** (sans changement).

ARTICLE 3 :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est composée de **14 membres**, répartis comme suit :

.../...

- moitié des membres élus au sein du collège des communes soit 9 **membres**, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;
- quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre soit 4 **membres** ;
- moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes soit 1 **membre**.

Aucun siège n'est attribué spécifiquement aux communes et aux EPCI de montagne au sein de la formation restreinte.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2011041-0001 du 10 février 2011 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 6 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2014157-0002 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44-1 et R.5211-19 à R.5211-29 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 relatif à la détermination du nombre de sièges de la CDCI et à la répartition des sièges entre les collèges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La date de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée au **8 juillet 2014**.

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : **7 sièges** ;
- Collège des maires des 5 communes les plus peuplées : **5 sièges** ;
- Collège des autres communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale : **5 sièges** ;
- Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : **17 sièges** ;
- Collège des présidents de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : **2 sièges**.

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

ARTICLE 2 :

La liste nominative des différents collèges électoraux visés à l'article 1^{er} est arrêtée conformément aux annexes 1 à 5 jointes au présent arrêté. Cette liste peut faire l'objet d'une modification.

ARTICLE 3 :

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **18 juin 2014 à 12h00**.

Ne peuvent participer à l'élection que des listes complètes. Pour chacun des cinq collèges considérés, les listes de candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.
- Respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou partie dans des zones de montagne par rapport à la totalité des communes et EPCI telles que fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 susvisé.

Les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour représenter les communes. Pour représenter les EPCI à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes, ils doivent avoir la qualité de délégué, la CDCI étant composée exclusivement de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Chaque liste fera l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire. A la déclaration collective sera jointe, pour chaque candidat, une déclaration individuelle mentionnant ses nom, prénom, qualité en tant qu'élu, date et lieu de naissance, domicile, et comportant sa signature.

Les listes seront reçues en préfecture, bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales au plus tard à la date et à l'heure limites fixées au présent article.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, les candidatures déposées seront communiquées aux candidats, sur leur demande.

ARTICLE 4 :

Dans l'éventualité où des candidatures individuelles ou des candidatures collectives non conformes aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté auraient été déposées, un nouveau délai de trois jours ouvrables sera ouvert pour les personnes concernées par ces candidatures pour leur permettre de constituer une liste conforme aux conditions règlementaires pouvant être prise en compte pour l'élection.

ARTICLE 5 :

Les bulletins de vote d'un format maximum de 148 x 210 mm pour les listes comportant de 3 à 31 noms et de 210 x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms, ainsi que les éventuelles professions de foi, seront déposées par les listes de candidats ou leurs mandataires à la préfecture, bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, au plus tard le **21 juin 2014**.

Le matériel électoral (enveloppes) et l'organisation des élections (mise sous pli, envoi, dépouillement) sont pris en charge par la préfecture.

.../...

ARTICLE 6 :

Le vote aura lieu par correspondance. Les plis contenant les votes devront parvenir ou être déposés à la préfecture au plus tard le **8 juillet 2014 à 12 heures**.

ARTICLE 7 :

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où une seule liste aura été déposée par l'association départementale des maires, et qu'il n'aura été enregistré aucune autre candidature individuelle ou collective, les représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre, de celui des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, seront désignés, sans élection préalable, par le préfet, dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **5 6 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014135-0014
portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de Port La Nouvelle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2007-11-0710 en date du 23 avril 2007 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 du 19 décembre 2007 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la société FRANGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'établissement FRANCEAGRIMER et situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013078-0014 du 22 mars 2013 autorisant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools exploité par l'établissement FRANCEAGRIMER au profit de la société FOSELEV Logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société TOTAL RM et situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt de liquides inflammables exploité par la société TOTAL RM au profit de la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour du site industriel de Port La Nouvelle et ses arrêtés subséquents ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Frangaz, Antargaz et DPPLN et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur la commune de Port La Nouvelle ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Considérant que les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Frangaz, Antargaz et DPPLN relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Frangaz, Antargaz et DPPLN figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC du site industriel de Port La Nouvelle, il est créé autour des installations ANTARGAZ, FRANGAZ, EPPLN, FOSELEV Logistique et DPPLN, une commission de suivi de ces différents sites industriels dénommée « CSS de Port La Nouvelle », conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1. Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Aude ou le sous-préfet de Narbonne,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant.

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Henri MARTIN, maire de Port La Nouvelle (titulaire) ou M. Jean-Michel MONIER (suppléant),
- M. Robert NAVARRO, vice-président du Conseil Régional (titulaire) ou M. Didier CODORNIU, vice-président du Conseil Régional (suppléant),
- M. Hervé BARO, conseiller général (titulaire) ou M. Marcel MARTINEZ, conseiller général (suppléant),
- M. Christian LAPALU, vice-président du Grand Narbonne communauté d'agglomération (titulaire) ou M. Jacques BASCOU, président du Grand Narbonne communauté d'agglomération (suppléant).

3. Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Mme Maryse ARDITI, présidente de l'association ECCLA (titulaire) ou M. Frédéric OGE (suppléant),
- M. Louis MADAULE, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne (CCIN) (titulaire) ou M. Jean-François CHATEL, directeur général de la CCIN (suppléant),
- M. Alex FABRE, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 66/11 (titulaire) ou M. Frédéric RESTE, premier prud'homme Bages-Port La Nouvelle (suppléant),
- M. Hervé CIFAÏ, directeur des Silos du Sud et de SMTP (titulaire) ou M. Vincent BONDON, adjoint du directeur, responsable d'exploitation des Silos du Sud (suppléant),
- M. Georges BARADAT, riverain.

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- M. Johnny MOUCHARD, chef de centre Antargaz Boussens (titulaire) ou M. Laurent CANNAT, chef de dépôt Antargaz Port La Nouvelle (suppléant),
- M. Teddy GARNIER, chef de centre Frangaz (titulaire) ou M. Gauthier TURINI, assistant technique (suppléant),
- M. Dominique CASANE, directeur général EPPLN (titulaire) ou M. Thierry JACQUET, directeur d'exploitation (suppléant),
- M. Nicolas DURVILLE, directeur FOSELEV Logistique (titulaire) ou M. Laurent METTE, chef de centre (suppléant),
- M. Bruno PIERRINE, directeur général de DPPLN (titulaire) ou M. Henri BASTIDE, ingénieur HSE (suppléant),

5. Collège « salariés des installations classées » :

- M. Cédric MASSAT, CHSCT Antargaz Boussens (titulaire) ou M. Thierry GERVIER, CHSCT Antargaz Mayenne (suppléant),
- M. Baptiste DOUTRE, délégué du personnel Frangaz (titulaire) ou M. David LEPAGE, délégué du personnel (suppléant),

- M. Christophe PECH, délégué du personnel EPPLN (titulaire) ou M. Eric PECHAUBES, délégué du personnel (suppléant),
- Mme Caroline CABANIER (titulaire) ou M. Cédric MAILLARD (suppléant) pour FOSELEV Logistique,
- M. Serge DAVID (titulaire) ou Mme Anne-Marie BIALLE (suppléante) délégués syndicaux pour DPPLN.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par arrêté préfectoral, après avis exprimé par la commission lors de sa première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 10 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 15 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 12 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 12 voix par membre du collège exploitants.
- 12 voix par membre du collège salariés.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Bilan

Les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz, Frangaz et DPPLN adressent au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- 1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2014135-0014 - 16/06/2014

- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent leur bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 portant création du CLIC du site industriel de Port La Nouvelle auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) du site industriel de Port La Nouvelle, est abrogé.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Port La Nouvelle et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Port La Nouvelle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 26 MAI 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC